



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

30 Mars 2009, 10 h 00

Journée d'audience n° 1

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (Reserve)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
MOCH Sovannary
KIM Mengkhy
Silke STUDZINSKY
Martine JACQUIN
Alain WERNER
Pierre-Olivier SUR

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SANN Rada

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Robert PETIT
YET Chakriya
William SMITH
TAN Senarong
Alexander BATES
Jurgen ASSMANN
PAK Chanlino
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Speaker	Language
M. DUCH PHARY	Khmer
M. ROUX	French
M ^{me} SE KOLVUTHY	Khmer
L'ACCUSÉ :	Khmer
M. LE PRÉSIDENT (NIL NONN, Presiding)	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 10 heures)

2 (Les juges entrent dans le prétoire)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Les représentants de la presse sont priés de quitter la salle, de
5 sorte que nous puissions ouvrir l'audience.

6 (Les photographes quittent la salle)

7 Aujourd'hui, au nom du Peuple cambodgien et des Nations Unies, et
8 conformément à la loi relative à la création de Chambres
9 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la
10 poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa
11 démocratique, loi promulguée par le décret royal NSKM1004/006 en
12 date du 27 octobre 2004, la Chambre de première instance des
13 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
14 déclare ouverte l'audience au fond dans le dossier 001 concernant
15 Kaing Guek Eav, alias Duch, âgé de 66 ans, qui est accusé de
16 crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de
17 Genève du 12 août 1949 et de violations du code pénal cambodgien
18 de 1956, à savoir homicides - articles 501 et 506 - et torture -
19 article 500 -, délits prévus et réprimés par les articles 3
20 nouveau, 5, 6, 29 nouveau et 39 nouveau de la loi relative à la
21 création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
22 cambodgiens et concernant S-21 à Phnom Penh.

23 La Chambre est composée comme suit : le juge président, Nil Nonn
24 ; Madame la juge Silvia Cartwright, Monsieur le juge Ya Sokhan,
25 Monsieur le juge Jean-Marc Lavergne, Monsieur le juge Thou Mony

2

1 et deux juges suppléants : Monsieur le juge You Ottara et Madame
2 la juge Claudia Fenz.

3 Pour cette affaire 001, il y a 93 parties civiles, lesquelles ont
4 été réparties en quatre groupes qui sont représentés par 15
5 avocats dont 6 avocats cambodgiens et 9 avocats étrangers.

6 Greffier, est-ce que vous avez vérifié l'identité des parties et
7 les parties présentes ce matin ?

8 M. DUCH PHARY :

9 Monsieur le Président, j'ai vérifié quelles étaient les parties
10 présentes ainsi que leur identité. Cinq représentants des parties
11 civiles sont absents ; aujourd'hui nous avons 44 parties civiles
12 présentes.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je demanderai au greffier que les parties présentes soient bien
15 mentionnées dans le procès-verbal de l'audience.

16 Je demande maintenant au responsable du centre de détention
17 d'amener l'accusé.

18 (L'accusé est introduit dans le prétoire)

19 Monsieur Kaing Guek Eav, veuillez vous lever.

20 (L'accusé s'exécute)

21 [10 :08 :58]

22 La Chambre va vous demander de décliner votre identité.

23 Quel est votre nom ?

24 L'ACCUSÉ :

25 Je m'appelle Kaing Guek Eav, alias Duch.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Es-ce que vous pouvez épeler votre nom à notre intention ?

3 Comment épelez vous Guek Eav ?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 L'accusé parle dans son micro. L'accusé épelle son nom en khmer

6 et en caractères latins.

7 L'ACCUSÉ :

8 G, U, E, K et ensuite E, A, V.

9 LE PRÉSIDENT :

10 En dehors de ce nom, est-ce que vous avez utilisé d'autres noms ?

11 L'ACCUSÉ :

12 À ma naissance, mon nom était Yun Chheav ; c'est le nom que m'a

13 donné mon père trois mois après ma naissance. C'est à ce

14 moment-là que ce nom a été enregistré à l'état civil. Et donc je

15 m'appelais au départ Kaing Chheav. Puis, plus tard, un

16 enseignant, qui était aussi devin, m'a donné un autre nom et à

17 l'école je me faisais appeler Kaing Keav.

18 En 1957, j'ai passé l'examen de l'école préparatoire et mon nom

19 est alors devenu Kaing Guek Eav, avec l'accord de mon père. Puis,

20 quand j'ai rejoint les rangs de la révolution, j'ai utilisé comme

21 nom révolutionnaire, Duch.

22 En 1986, je suis allé en Chine où je me faisais appeler Hong Pin.

23 Je suis resté en Chine jusqu'en 1988 et j'ai continué à utiliser

24 ce même nom après mon retour de Chine.

25 M. LE PRÉSIDENT :

4

1 Où êtes-vous né ?

2 [10 :12 :15]

3 L'ACCUSÉ :

4 Je suis né au village de Peou Veuy, dans la commune de Peam Bang,
5 district de Stong, dans la province de Kampong Thom.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Quel était votre métier avant votre arrestation ?

8 L'ACCUSÉ :

9 Les derniers temps, avant mon arrestation par le tribunal
10 militaire, j'étais enseignant dans le district de Samlot, dans la
11 province de Battambang.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Quel est le nom de votre père et est-il toujours en vie ou est-il
14 décédé ?

15 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS :

16 Le président demande à l'huissier d'aider l'accusé pour ce qui
17 est du micro.

18 L'ACCUSÉ :

19 Monsieur le Président, le nom de mon père était Kaing Ky. Il est
20 né en 1915 et il est décédé en 1990.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Quel est le nom de votre mère et est-elle encore en vie ou
23 est-elle décédée ?

24 L'ACCUSÉ :

25 Elle est née en 1923, elle est toujours en vie.

5

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Êtes-vous marié ? Quel est le nom de votre épouse et est-elle
3 toujours en vie ou est-elle décédée ?

4 [10 :14 :17]

5 L'ACCUSÉ :

6 Oui, je suis marié. Je me suis marié le 20 décembre 1975 mais
7 elle est décédée le 11 novembre 1995.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Combien d'enfants avez-vous ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Micro pour l'accusé.

12 L'ACCUSÉ :

13 J'ai plusieurs enfants. Le deuxième s'appelle Hang Siev Pheng et
14 il habite à Samlot, c'est un enseignant - un garçon. Le troisième
15 enfant s'appelle Ang Siev Meng - c'est aussi un garçon -, qui
16 habite à Samlot aujourd'hui et qui travaille comme enseignant. Le
17 quatrième s'appelle Ang Thai An, habite aussi à Samlot et est
18 également enseignant.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Kaing Guek Eav, vous êtes accusé en la présente affaire
21 et, par conséquent, à la présente audience et aux audiences qui
22 suivront, vous aurez les droits suivants : le droit d'être
23 défendu par un avocat de votre choix - sur ce plan la Chambre
24 constate que, depuis la phase de l'instruction jusqu'à
25 aujourd'hui, vous êtes défendu par deux conseils : un avocat

1 cambodgien, Maître Kar Savuth et un avocat étranger, Maître
2 François Roux.

3 À tout stade de la procédure, vous avez également le droit de
4 garder le silence. Vous avez le droit de ne pas faire de
5 déposition qui risquerait de vous incriminer et vous avez le
6 droit d'être informé des chefs d'inculpation qui pèsent contre
7 vous.

8 Monsieur Kaing Guek Eav, est-ce que vous avez reçu notification
9 des chefs d'accusation à votre encontre ?

10 L'ACCUSÉ :

11 Oui, Monsieur le Président, j'en ai été informé.

12 [10 :17 :00]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Quand avez-vous reçu notification des chefs d'accusation ?

15 L'ACCUSÉ :

16 Quand je suis arrivé devant les CETC.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Outre la notification des faits qui vous sont reprochés et
19 conformément à la règle 89 bis du Règlement intérieur, la Chambre
20 de première instance a confié à deux greffiers, Madame Se
21 Kolvuthy et Monsieur Duch Phary, de donner lecture de l'analyse
22 des faits de la décision... de l'analyse de la décision de renvoi
23 et des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé - il s'agit
24 des paragraphes 10 à 162 de l'ordonnance de renvoi rendue par les
25 co-juges d'instruction, tels que modifiés par la décision de la

7

1 Chambre préliminaire dans l'appel interjeté contre l'ordonnance
2 de renvoi - paragraphes 152 à 153.

3 La Chambre souhaite aussi indiquer que les noms des personnes
4 mentionnées dans l'ordonnance de renvoi seront remplacés par des
5 pseudonymes pour des raisons de protection de leur identité.

6 Je donne donc la parole à Madame Se Kolvuthy pour qu'elle nous
7 donne lecture de l'analyse de la décision de renvoi.

8 Mme SE KOLVUTHY :
9 (Intervention non interprétée)

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, est-ce que la Chambre voudrait autoriser
12 l'accusé à s'asseoir pendant la lecture de l'acte d'accusation ?
13 (Début de l'intervention inaudible)... à s'asseoir pendant la
14 lecture, Monsieur le Président ?

15 On n'entend pas...

16 M. LE PRÉSIDENT :
17 (Intervention non interprétée)

18 [10 :20 :05]

19 Me ROUX :

20 Nous n'avons pas de traduction. Non, pas de traduction.
21 (Problèmes techniques)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 La Chambre donne droit à la demande de l'accusé. Cela étant, nous
24 avons une certaine procédure à suivre et nous demanderons donc à
25 l'accusé de rester debout pendant partie de la lecture des faits

1 et nous signalerons le moment où l'accusé pourra s'asseoir.

2 Je demanderai au greffier de poursuivre la lecture.

3 Mme SE KOLVUTHY :

4 Kaing Guek Eav dit Duch, en détention depuis le 30 juillet 2007,
5 mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves
6 des Conventions de Genève du 12 août 1949 et violations du code
7 pénal cambodgien de 1956, faits prévus et réprimés par les
8 articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur la
9 création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
10 cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la
11 période du Kampuchéa démocratique.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Étant donné que la lecture des faits va prendre un certain temps,
14 j'invite maintenant l'accusé à s'asseoir pour la durée de cette
15 lecture.

16 Greffier, je vous en prie.

17 Mme SE KOLVUTHY :

18 L'instruction a révélé les faits suivants :

19 Première partie : exposé des faits

20 Le contexte historique et politique

21 [10 :22 :40]

22 Le 17 avril 1975, les Forces armées populaires de libération
23 nationale du Kampuchéa (FAPLNK), sont entrées à Phnom Penh et ont
24 pris le pouvoir. La guerre civile contre la République khmère de
25 Lon Nol étant finie, le but explicite du PCK était de passer à la

1 " phase suivante de la révolution socialiste ". Au cours des 3
2 ans, 8 mois et 20 jours qui ont suivi, le PCK a exercé une
3 autorité effective sur le " Kampuchéa démocratique ", y
4 appliquant une politique de " complète désintégration " des
5 structures économiques et politiques de la République khmère et
6 de création d'une " nouvelle puissance étatique révolutionnaire
7 ".
8 Les historiens et les spécialistes s'accordent à reconnaître que
9 ce programme a été mis en œuvre par différents moyens, parmi
10 lesquels le transfert par la force à la campagne des résidents de
11 Phnom Penh et d'autres bastions de la République khmère ; la
12 création de coopératives de production agricole placées sous le
13 contrôle du Parti, où les travailleurs étaient soumis à des
14 conditions extrêmement difficiles ayant pour objectif d'augmenter
15 la production alimentaire ; ou encore l'élimination des
16 représentants et des partisans du régime précédent. Bon nombre
17 des orientations du PCK passaient par la conversion du " peuple
18 nouveau " en paysans. Ce " peuple nouveau " regroupait
19 principalement les citadins évacués des villes et les paysans
20 qui, jusqu'en avril 1975, avaient vécu sous l'autorité de Lon
21 Nol, par opposition au " peuple ancien " ou " peuple de base ",
22 constitué essentiellement des paysans de régions qui étaient déjà
23 sous le contrôle du PCK à l'époque de la République khmère.
24 Des exécutions extrajudiciaires à caractère politique ont été
25 commises dès l'origine par des unités militaires. Elles se sont

10

1 ensuite poursuivies au sein de centres de sécurité répartis sur
2 l'ensemble du territoire. Ces évènements étaient prévisibles : en
3 effet en février 1975, le PCK avait organisé un " Congrès
4 national populaire du Front uni national du Kampuchéa ", au cours
5 duquel il avait publiquement annoncé que sept " supertraîtres "
6 de la République khmère seraient sommairement exécutés pour
7 trahison après la libération.

8 [10 :25 :05]

9 Il avait aussi été déclaré au Congrès que les petits
10 fonctionnaires de la République khmère seraient bien accueillis
11 par les forces révolutionnaires " dès lors qu'ils [cesseraient]
12 toutes activités au service des sept traîtres et toute
13 collaboration avec eux ". En d'autres termes, tout fonctionnaire
14 qui ne faisait pas immédiatement défection pour rejoindre les
15 communistes s'exposait à être, lui aussi, sommairement exécuté.
16 En effet, il est avéré que, dès le début des années 70, les
17 organes de sécurité du PCK tel que M-13, dirigé par Duch, avaient
18 été chargés de procéder à des exécutions, démontrant que la
19 politique consistant à éliminer physiquement toute personne jugée
20 " ennemie " de la révolution était déjà institutionnalisée avant
21 le 17 avril 1975.

22 Le PCK a démantelé les institutions légales et judiciaires de la
23 République khmère. S'il est vrai que le Kampuchéa démocratique
24 s'est doté d'une constitution en janvier 1976, le chapitre 7 de
25 ce texte, intitulé " De l'organe judiciaire", montre que la

11

1 priorité du PCK était de protéger l'État contre la subversion.
2 L'article 10 prévoit sans plus de précision " la peine la plus
3 sévère " pour " les activités hostiles et destructives
4 caractérisées qui mettent en danger l'État populaire " et dispose
5 que " les cas autres [...] sont traités par la rééducation dans le
6 cadre des organes de l'État ou des organisations populaires ".
7 Quant aux " tribunaux populaires " promis à l'article 9 pour "
8 représenter et défendre la justice du peuple " et " défendre les
9 libertés démocratiques du peuple ", rien n'indique qu'ils aient
10 jamais été mis en place. De plus, bien que la première et
11 manifestation unique session de ce qui était présenté comme une
12 assemblée des représentants du peuple démocratiquement élue ait
13 décidé, en avril 1976, de la création d'une commission de la
14 justice, on n'a aucune trace d'une quelconque mise en œuvre de
15 l'article 9. Il s'avère que les peines prévues à l'article 10 ont
16 été appliquées de manière arbitraire. Rien n'indique non plus que
17 le PCK ait pris les dispositions nécessaires pour accueillir les
18 soldats ou civils ennemis capturés ou mis en place des recours
19 leur permettant de contester la légalité de leur arrestation, de
20 leur détention ou de la peine prononcée à leur encontre.

21 [10 :27 :53]

22 Les institutions judiciaires de la République khmère ont été
23 remplacées par des centres de rééducation, d'interrogatoire et de
24 sécurité, dans lesquels les anciens responsables et les
25 sympathisants de la République khmère ainsi que toute personne

1 accusée de délit contre le Parti étaient incarcérés et exécutés.
2 Ce réseau de centres de sécurité était complété par un système de
3 surveillance à tous les niveaux du Régime, conçu pour rechercher,
4 dénoncer et éliminer les ennemis potentiels de ceux qui
5 contrôlaient le Parti.
6 Ainsi dès la " libération " de Phnom Penh et jusqu'à la fin du
7 régime, le PCK a sanctionné ou fait exécuter sommairement un
8 grand nombre de personnes considérées, à tort ou à raison, comme
9 liées à la République khmère ou aux classes sociales censées en
10 être les piliers.
11 Un conflit armé international opposant le Vietnam et le Cambodge
12 a éclaté presque immédiatement après l'entrée dans Phnom Penh des
13 FAPLNK, le 17 avril 1975. Ces hostilités prolongées ont duré au
14 moins jusqu'au 6 janvier 1979.
15 Bien que le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du
16 Vietnam n'aient officiellement reconnu que le 31 décembre 1977
17 qu'un conflit armé international les opposait, il existe des
18 indices portant à croire que, dès la mi-avril 1975, hormis
19 quelques cessez-le-feu observés à l'occasion de négociations de
20 paix ou de visites diplomatiques et culturelles, les hostilités
21 et la violence armée n'ont cessé de s'intensifier et de se
22 multiplier entre les deux pays. Ainsi, les FAPLNK, devenues
23 entre-temps l'" Armée révolutionnaire du Kampuchéa " (ARK), et
24 l'Armée populaire du Vietnam se sont à plusieurs reprises
25 affrontées dans les provinces cambodgiennes de Rattanakiri,

1 Mondulkiri, Kratie, Kampong Cham, Prey Veng, Svay Rieng, Kandal,
2 Takeo, Kampot, ainsi que sur les îles de Palau Wai, Koh Ach, Koh
3 Tral, Koh Ses, Koh Thmei, Ko Som Poch, Ko Rong et Koh Muk Ream.

4 [10 :30 :24]

5 Après une escalade majeure des hostilités survenue à la fin de
6 1977, les combats se sont transformés en un conflit de grande
7 envergure dont le front s'est déplacé à l'intérieur du territoire
8 kampuchéen conduisant, le 31 décembre 1978, le Gouvernement du
9 Kampuchéa démocratique à saisir le Conseil de sécurité des
10 Nations Unies de la question. Le 7 janvier 1979, l'ARK a été
11 chassée de Phnom Penh. À compter de ce jour, le régime a
12 rapidement perdu le contrôle effectif de la plus grande partie du
13 territoire cambodgien.

14 C'est dans ce contexte de la création d'un Cambodge radicalement
15 nouveau et d'une guerre avec le Vietnam que le centre S-21 a été
16 créé.

17 B. La création de S-21

18 Le 15 août 1975, Son Sen a convoqué à la gare ferroviaire de
19 Phnom Penh, Duch et " B ", de la 703ème division de la RAK, pour
20 une réunion. Son objet était de mettre en place S-21 (terme qui,
21 dans la présente ordonnance, englobera le centre de détention de
22 Tuol Sleng et ses environs ainsi que ses camps d'exécution et de
23 rééducation situés dans la périphérie de Phnom Penh, à savoir
24 respectivement Choeng Ek et Prey Sâr, ou " S-24 ",
25 respectivement). S-21 était unique au sein du réseau de centres

1 de sécurité en raison du lien direct qui l'unissait au Comité
2 central et de son rôle dans la détention et l'exécution des
3 cadres du PCK.
4 Son Sen a désigné " B " comme président de S-21 et secrétaire de
5 son comité et Duch comme vice-président chargé du groupe
6 d'interrogateurs. À la suite de cette réunion, Duch a amené à
7 Phnom Penh plusieurs de ses anciens subordonnés de M-13, qui ont
8 rejoint les forces de la 703ème division déjà occupées à mener
9 dans la capitale des opérations de sécurité contre les
10 représentants du régime de Lon Nol. S-21 est devenu pleinement
11 opérationnel en octobre 1975.
12 [10 :32 :47]
13 En mars 1976, " B " a été nommé à l'état-major et Duch lui a
14 succédé comme président et secrétaire de S-21. Duch a maintenu "
15 C ", un ancien cadre de la 703ème Division, dans les fonctions
16 qu'il occupait déjà, à savoir adjoint responsable de la gestion
17 quotidienne de S-21. Duch admet toutefois avoir continué à
18 superviser personnellement les interrogatoires des prisonniers
19 les plus importants et avoir été, en définitive, responsable de
20 tout ce qui se passait S-21. Le troisième membre du comité de
21 S-21 était " D " ; ce dernier était également responsable de
22 S-24.
23 Duch a déclaré qu'il avait d'abord rechigné à être nommé à S-21
24 et qu'il avait essayé de se faire affecter plutôt au Ministère de
25 l'industrie. Il a aussi indiqué que, informé de sa promotion aux

15

1 fonctions de président et de secrétaire de S-21, il avait demandé
2 qu'un autre soit nommé à sa place. Quoi qu'il en soit, Duch a
3 pris le commandement de S-21 et, de son propre aveu, il a compris
4 qu'il était capable, en raison de son expérience à M-13,
5 d'effectuer ce travail mieux que son prédécesseur.
6 Sous la direction de Duch, S-21 était divisé en plusieurs unités
7 distinctes, chacune ayant sa propre fonction. L'unité de défense
8 était dirigée par " C " et son subordonné, " E ". L'unité des
9 interrogatoires, que Duch supervisait personnellement, était
10 généralement dirigée par " F " et par " G ". " H ", était chargé
11 de l'unité de documentation. " C " (sic) était le responsable de
12 l'unité spéciale, qui avait plusieurs missions : elle accueillait
13 ceux qui étaient envoyés à S-21 ; elle les amenait devant le
14 président de l'unité de défense ; elle intervenait en cas
15 d'urgence et, enfin, procédait aux exécutions. Le centre comptait
16 également des sous-sections, dont une unité de photographie, une
17 unité médicale, une unité cuisine et une unité logistique. Duch a
18 dirigé le centre S-21 sur un mode hiérarchique et y a instauré un
19 système de transmission de l'information à tous les niveaux
20 garantissant que ses ordres étaient immédiatement et précisément
21 exécutés.

22 [10 :35 :14]

23 Selon plusieurs témoins, Duch était craint par tous à S-21. Il a
24 non seulement mis en œuvre les orientations générales du Parti
25 relatives au fonctionnement de la police secrète de sécurité,

1 mais a également fait appliquer des règles strictes, qu'il avait
2 lui-même élaborées, pour assurer le bon fonctionnement de S-21.
3 Duch ne laissait à personne d'autre le soin de choisir son
4 personnel. Au départ, il s'est entouré d'anciens subordonnés de
5 M-13, ceux en qui il avait la plus grande confiance. Il a ensuite
6 recruté des enfants et des adolescents comme gardiens car, selon
7 ses propres dires, ceux-ci étaient " comme un papier blanc " et
8 pouvaient donc facilement être endoctrinés.

9 À l'origine, les installations de S-21 se trouvaient, à Phnom
10 Penh, dans le sous-district de Boeng Keng Kang 3 (district de
11 Chamkar Mon). Initialement, le centre de détention et
12 d'interrogatoires était situé dans un pâté de maisons à l'angle
13 des rues 163 et 360. Fin novembre 1975, S-21 a été transféré au
14 quartier général de la police nationale, qui se trouvait rue 51
15 (rue Pasteur), près du marché central (Phsar Thmei), et il a
16 ensuite été réinstallé, en janvier 1976, à son emplacement
17 initial.

18 En avril 1976, finalement, sur décision de Duch, les détenus ont
19 finalement été transférés dans les locaux du lycée Pohnea Yat,
20 situé entre les rues 113, 131, 320 et 350, c'est-à-dire dans ce
21 qui est aujourd'hui le " Musée du génocide " de Tuol Sleng. S-21
22 a occupé ce lieu jusqu'au 6 janvier 1979. Le bâtiment central
23 (bâtiment E) servait à l'accueil, l'enregistrement et la prise de
24 photo des prisonniers. Une salle de ce bâtiment était réservée à
25 la réalisation de peintures et de sculptures à la gloire du

1 régime. Quatre autres bâtiments (A, B, C et D) abritaient les
2 cellules de détention. Les bâtiments B, C et D hébergeaient la
3 population carcérale générale, soit dans de petites cellules
4 individuelles en bois ou en briques, soit dans de grandes
5 cellules collectives. Le bâtiment A, ainsi que le pâté de maisons
6 situé au sud de l'ancien lycée, appelé " prison spéciale ",
7 hébergeait les détenus importants.

8 L'ancien lycée et la prison spéciale étaient les parties les plus
9 surveillées et secrètes du complexe S-21. Ils étaient entourés de
10 clôtures et protégés, à l'intérieur comme à l'extérieur, par des
11 gardiens armés. Bon nombre d'autres bâtiments situés aux
12 alentours faisaient aussi partie de S-21. Il s'agissait, par
13 exemple, de maisons où étaient conduits les interrogatoires, de
14 sites d'exécution et de fosses communes, de mess, d'un centre
15 médical, de maisons pour le personnel, de plusieurs bureaux et
16 maisons pour Duch et d'une maison servant à l'accueil des
17 prisonniers.

18 [10 :38 :07]

19 Ces bâtiments étaient situés à l'intérieur d'un deuxième
20 périmètre, lui aussi protégé par des gardiens armés.

21 Au début, les exécutions avaient lieu au sein ou à proximité de
22 S-21. À une date indéterminée, entre 1976 et la mi-1977, en
23 partie pour éviter un risque d'épidémies, Duch a décidé que les
24 prisonniers seraient désormais exécutés à Choeng Ek site situé à
25 environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la

1 province de Kandal, où se trouve aujourd'hui un mémorial. Le site
2 comportait une maison en bois où les prisonniers étaient gardés
3 jusqu'au moment de leur exécution, et un grand terrain constitué
4 de fosses, au bord desquelles ils étaient abattus. Toutefois,
5 même après que Choeng Ek soit devenu le principal site
6 d'exécution, certains prisonniers ont continué à être exécutés et
7 enterrés dans l'enceinte de S-21 ou à proximité.
8 Duch reconnaît que S-24 faisait partie de S-21. En principe, S-24
9 avait pour fonction de réformer et de rééduquer les combattants,
10 ainsi que de fournir en riz S-21 et ses antennes. Il se situait à
11 l'extérieur de Phnom Penh, en direction du site de Choeng Ek,
12 près du Wat Kdol, dans le district de Dangkao, province de
13 Kandal. D'après les témoignages recueillis, les installations
14 principales et la zone d'activité de S-24 s'étendaient de la
15 prison de Prey Sâr jusqu'au village de Chek. Toutefois, il semble
16 que l'ensemble du centre S-24 ait occupé une zone plus large.

17 C. Mise en œuvre de la politique du PCK à S-21

18 1) La politique " d'écrasement " des ennemis

19 [10 :39 :56]

20 Le rôle principal de S-21 était de mettre en œuvre " la ligne
21 politique du parti vis à vis de l'ennemi ", en vertu de laquelle
22 les prisonniers " devaient impérativement être écrasés " . À
23 l'époque, le terme " écraser " était utilisé et généralement
24 interprété comme voulant dire " tuer ". En principe, chaque
25 prisonnier arrivant à S-21 était condamné à être exécuté. Même si

1 un témoin a affirmé qu'il avait quitté S-21, les éléments
2 recueillis démontrent, dans leur immense majorité, que la
3 politique mise en œuvre à S-21 consistait à ne libérer aucun
4 prisonnier. Ce point est confirmé par le fait que, selon certains
5 témoignages, des prisonniers arrêtés et conduits à S-21 par
6 erreur ont été exécutés pour assurer le secret et la sécurité.
7 Duch a également affirmé avoir essayé à plusieurs reprises de
8 libérer des prisonniers, sans pouvoir y parvenir. Enfin d'autres
9 prisonniers ont supplié Duch de ne pas les tuer ou ont envoyé à
10 cette fin des lettres par son intermédiaire à de hauts
11 dirigeants, mais sans succès.
12 Le PCK gouvernait le pays avant tout par le truchement des
13 organismes d'État du Kampuchéa démocratique, de l'appareil
14 administratif du Parti et de l'Armée révolutionnaire du
15 Kampuchéa. La Constitution du Kampuchéa démocratique de 1976 et
16 les statuts du Parti conféraient au Comité central du PCK de
17 larges pouvoirs, dont celui de définir la ligne politique du
18 Parti et de donner des ordres aux zones et secteurs. Cependant,
19 en pratique, c'était le Comité permanent, un sous-comité du
20 Comité central, qui agissait en tant qu'organe et autorité
21 suprême de l'État. Une décision du Comité permanent datée du 9
22 octobre 1975 a nommé Pol Pot chef suprême des armées et a désigné
23 Son Sen comme chef d'état-major, responsable de la sécurité. À
24 maintes reprises, Duch décrit S-21 comme un instrument faisant
25 partie intégrante de la structure politico-militaire du PCK au

20

1 niveau central, qu'il désigne, selon les cas, comme " Angkar " ou
2 " l'Organisation ", le " Centre du Parti ", le " Comité central "
3 ou le " Comité permanent ".
4 [10 :42] : 25
5 Duch a expliqué que, comme pour toutes les orientations adoptées
6 par le Parti, la politique consistant à écraser les ennemis avait
7 un caractère universel. Elle valait pour S-21, " le Parti tout
8 entier, l'armée, les autorités locales et les services de police
9 de tout le pays ". Duch a déclaré que les décisions concernant
10 l'envoi de telle ou telle personne à S-21 étaient prises par ses
11 " supérieurs ". Sachant que le rôle exact joué par ses "
12 supérieurs " fait actuellement l'objet d'une instruction
13 distincte, on retiendra que Duch a déclaré que S-21 " était
14 dirigé directement par le Comité central ". Il a précisé qu'il
15 traitait directement avec Son Sen et " J " qui, selon lui,
16 agissaient au nom du Comité permanent.
17 Si cette politique d'écraser les ennemis semble avoir été
18 appliquée tant avant que pendant toute la période couverte par la
19 compétence temporelle des CETC, la définition de ceux que le
20 Parti percevait comme ses ennemis a, quant à elle, évolué au fil
21 du temps, en s'élargissant en fonction de la manière dont la
22 situation intérieure et le conflit armé international entre le
23 Cambodge et le Vietnam évoluaient.
24 Ainsi, vers la fin de 1975 et au début de 1976, S-21 a été très
25 impliqué dans l'internement, la rééducation, la torture et

1 l'exécution des personnes liées au régime renversé, la République
2 khmère. Cependant, à l'époque où Duch est devenu président de
3 S-21, le Parti a clarifié les autorités ayant le pouvoir
4 d'ordonner les exécutions et, en conséquence, de plus en plus de
5 membres issus des rangs révolutionnaires ont été envoyés à S-21.
6 Un document daté du 30 mars 1976 et attribué au Comité central du
7 PCK fait état de plusieurs " décisions ", dont une qui prévoit
8 que, pour " établir des paramètres régissant la mise en œuvre de
9 notre révolution " et pour " renforcer la démocratie socialiste
10 ", " le droit de décider d'écraser au sein et en dehors des rangs
11 " est conféré comme suit :

- 12 "- Au niveau de la base, le Comité permanent de la zone décide ;
- 13 - Pour les administrations relevant du Centre, c'est le Comité de
- 14 l'administration centrale qui décide ;
- 15 - Dans les secteurs indépendants, le Comité permanent décide ;
- 16 - Pour l'armée relevant du Centre, l'état-major décide " .

17 [10 :45 :03]

18 Lorsque les co-juges d'instruction lui ont montré ce texte, Duch
19 a expliqué qu'il s'agissait d'un document ayant " un caractère
20 historique: il marque un tournant en ce qu'il caractérise le
21 début des purges dans le rang. Auparavant c'était essentiellement
22 les fonctionnaires de l'ancien régime qui étaient éliminés.
23 Désormais, les exécutions allaient avoir lieu principalement dans
24 les rangs. " Duch ajoute qu'en 1976, " Pol Pot en a fini avec les
25 classes exploiteuses, [avec] la propriété privée, avec les gens

1 de l'ancien régime, [avec] la religion, avec les enseignants (les
2 enseignants avaient été envoyés dans les rizières)... Par la
3 décision du 30 mars 1976, il a commencé un nouveau pas [...] les
4 purges internes [ont joué] un rôle prédominant ", dès lors. Les
5 mois suivants, les documents internes du PCK insistaient, chacun
6 avec des variantes, sur la nécessité d'accroître " la vigilance
7 révolutionnaire " afin de " s'assurer que l'ennemi ne puisse pas
8 frapper de l'intérieur " le Parti et l'armée.

9 Duch reconnaît que son rôle, en tant que directeur de S-21, était
10 de faire en sorte que le Bureau s'occupe avant tout d'éliminer
11 les supposés traîtres cachés au sein des rangs révolutionnaires
12 eux-mêmes. Comme il l'a lui-même expliqué : " Initialement, S-21
13 n'était compétent que pour les prisonniers importants, ou en
14 provenance de Phnom Penh, ainsi que pour les membres du Comité
15 central. Au début les combattants inférieurs ne venaient à S-21
16 que s'ils étaient arrêtés à Phnom Penh". En règle générale,
17 étaient envoyés à S-21 les ennemis de haut rang (membres des
18 appareils du Parti, de l'État, de l'armée ou de la sécurité) qui
19 étaient mis en cause dans le cadre d'un processus consistant à
20 obtenir des confessions de la part des personnes arrêtées
21 antérieurement. Quand un responsable était arrêté, comme par
22 exemple Koy Thuon, ministre du Commerce et membre du Comité
23 Central, ses subordonnés étaient souvent à leur tour, envoyés à S
24 21. De plus, Duch a reconnu que l'application de la politique
25 consistant à écraser les ennemis s'étendait presque toujours aux

1 membres de leurs familles, y compris leurs enfants.
2 [10 :47 :17]
3 Duch a encore déclaré : " lorsque la répression s'est
4 intensifiée, S-21 a également reçu des personnes de la campagne.
5 J'ai aussi pu constater l'arrivée massive de prisonniers de
6 certaines zones : par exemple, lorsque le chef du centre de
7 sécurité de la zone ouest, " L ", a été arrêté, j'ai vu arriver
8 de nombreuses personnes de cette zone. Ces arrestations
9 précédaient l'arrestation du supérieur de " L ", qui s'appelait "
10 M ". Il s'agissait là de l'application de la doctrine d'Ho Chi
11 Minh : " Avant de couper les bambous, il faut débroussailler les
12 épines. " De même pour la zone nord-ouest ". Ces faits sont
13 corroborés par les listes de prisonniers, dont il ressort
14 clairement qu'en janvier 1979 des personnes venant de
15 pratiquement toutes les zones, ministères et unités militaires du
16 pays avaient été emprisonnées à S-21.
17 Le rôle du S-21 s'est encore étendu à l'élimination de ceux qui,
18 au sein des rangs révolutionnaires, étaient accusés d'être sous
19 l'influence ou sous le contrôle du Vietnam en raison des liens
20 qu'ils avaient entretenus ou entretenaient avec le Parti
21 communiste vietnamien. Manifestement, les motifs justifiant ces
22 arrestations se sont multipliés avec l'escalade du conflit armé
23 international. De la même manière, le nombre de civils et soldats
24 vietnamiens arrêtés et envoyés à S-21 a augmenté avec
25 l'intensification de ce conflit.

1 2) La diffusion de la ligne politique à S-21
2 La ligne politique du PCK a été directement enseignée à S-21.
3 Duch et d'autres cadres de S-21 ont participé à des séances
4 d'éducation politique générale et de planification de la
5 production agricole, organisées sous l'égide de l'état-major du
6 Centre. Duch et ces anciens cadres indiquent qu'ils ont également
7 participé à des séances de formation convoquées par Son Sen pour
8 discuter de la nécessité d'opérer des purges et d'écraser les
9 ennemis. D'anciens membres du personnel de S-21 ont confirmé que
10 la politique d'exécution extrajudiciaire des détenus était
11 largement diffusée au sein de S-21 à l'occasion des réunions
12 plénières annuelles, ainsi que lors de réunions moins importantes
13 tenues par les différentes unités.
14 [10 :49 :58]
15 Duch et les autres membres du PCK ou de la Ligue des jeunesses
16 communistes qui travaillaient à S-21 étaient également informés
17 du rôle que ce centre était appelé à jouer dans la mise en œuvre
18 de ces politiques par les deux revues du Parti : à savoir le
19 Drapeau révolutionnaire et Jeunesse révolutionnaire. Les
20 allégations de trahison, avouées par les prisonniers sous la
21 contrainte, étaient présentées dans ces publications comme des
22 faits avérés et évoqués dans la propagande officielle du
23 Kampuchéa démocratique. Les prétendus traîtres y étaient
24 mentionnés nommément à maintes reprises, comme cela a été le cas
25 par exemple pour " N ", " O ", " P " et " K ". Duch a précisé

1 que, lors de réunions organisées à l'extérieur de S-21, pour
2 justifier les actions prises par le régime, on faisait écouter à
3 l'assemblée des extraits d'interrogatoires de détenus enregistrés
4 sur bande ou on donnait lecture de la retranscription de leurs
5 aveux.

6 Duch admet qu'à partir du moment où il a dirigé S-21, toute
7 instruction adressée à S-21 ou en émanant, et relative à la
8 sécurité, devait passer par lui. D'anciens membres du personnel
9 confirment que Duch veillait à propager la ligne du Parti au sein
10 de S-21. Dans un carnet tenu par un interrogateur, on peut lire
11 une déclaration attribuée à Duch, selon laquelle l'activité à
12 S-21 " participe de la lutte des classes. Elle vise à écraser la
13 classe opprimante, à en extirper le tronc et les racines pour
14 défendre le Parti, à défendre la classe prolétarienne, à défendre
15 le Kampuchéa démocratique et à défendre
16 l'indépendance-souveraineté ". Les carnets de l'assistant de
17 Duch, l'interrogateur " F ", semblent corroborer ce qu'a affirmé
18 Duch, à savoir que le contenu de la formation dispensée au
19 personnel de S 21 s'appuyait sur les " instructions des
20 supérieurs".

21 [10 :52 :11]

22 3) Utilisation des aveux obtenus à S-21

23 Les aveux et documents relatifs à ceux-ci, dont Duch a reconnu
24 l'authenticité, révèlent à quel point S-21 a joué un rôle actif
25 dans les efforts visant à " attaquer " et " éliminer " les

1 ennemis qui " se terraient à l'intérieur ". Outre qu'on y
2 exécutait les prisonniers condamnés par avance pour trahison,
3 S-21 avait pour fonction primordiale d'extorquer aux détenus des
4 aveux devant servir à démasquer d'autres réseaux de traîtres
5 potentiels. Duch déclare que " le contenu des aveux [était] le
6 travail le plus important de S-21 ". Le plus souvent, ces aveux
7 se présentaient sous la forme d'une autobiographie politique
8 rédigée par le détenu, qui, sous la contrainte, finissait par se
9 dénoncer lui-même et par mettre en cause d'autres traîtres
10 agissant pour le compte des services secrets de puissances
11 étrangères considérées comme des ennemies de la révolution
12 cambodgienne. Ces agences de renseignement étaient la CIA, le KGB
13 soviétique et des organes du Parti communiste vietnamien. Ces
14 aveux, parfois longs de plusieurs centaines de pages, contenaient
15 des descriptions détaillées non seulement d'actes de prétendue
16 trahison, mais aussi de la structure et du fonctionnement de tous
17 les échelons du Parti et de toutes les unités administratives.
18 Duch lisait, analysait, annotait et résumait méticuleusement la
19 plupart de ces aveux, pour ensuite en faire part à ses
20 supérieurs. Il occupait donc une position privilégiée pour saisir
21 le contexte, à l'échelle du Kampuchéa démocratique, des
22 politiques du PCK appliquées à S-21.
23 Duch explique que S-21 n'avait pas pour rôle de déterminer si les
24 détenus étaient bien des traîtres : le simple fait de leur
25 arrestation et de leur transfert au centre de détention suffisait

1 à établir leur culpabilité. C'était leurs aveux qu'il fallait
2 recueillir, pour justifier leur incarcération et ainsi servir les
3 intérêts politiques et la propagande de ceux qui contrôlaient le
4 Parti, et également pour impliquer les membres des réseaux dont
5 les détenus faisaient partie. Duch affirme aujourd'hui qu'il a
6 vite été sceptique quant à la véracité des aveux, mais que
7 c'était ce qu'on exigeait en haut lieu.

8 [10 :54 :27]

9 Il déclare que le contenu de ces aveux servait de " prétextes
10 pour éliminer les gens qui constituaient des obstacles ",
11 ajoutant que " même le Comité permanent, à mon avis, n'y croyait
12 pas vraiment". Il reconnaît aussi que le mode de fonctionnement
13 de S-21 était " évidemment incompatible avec l'existence de
14 tribunaux et de garanties procédurales ". Il souligne avoir
15 souvent reçu des instructions concernant la teneur bien précise
16 des aveux qu'il fallait extorquer à tel ou tel prisonnier. Il
17 précise notamment qu'à l'instigation de ses supérieurs, " les
18 mots CIA, KGB, étaient utilisés, au début par les interrogateurs
19 eux-mêmes ".

20 Indépendamment de leur caractère faux ou monté de toutes pièces,
21 les aveux étaient formellement pris en compte, selon Duch, quand
22 il fallait décider de l'arrestation de ceux qui y étaient
23 dénoncés comme agents de l'ennemi. Duch explique que "
24 normalement, il ne suffisait pas que le nom d'une personne
25 apparaisse une seule fois dans une confession pour que son

1 arrestation soit ordonnée, il fallait que son nom apparaisse
2 plusieurs fois ". Les aveux livrés par une personne semblent
3 avoir souvent entraîné l'arrestation de nombreuses autres, mises
4 en cause comme traîtres. Il apparaît aussi que des noms tirés des
5 différents aveux ont été compilés pour dresser des listes
6 d'ennemis. Des aveux portant des annotations de Duch viennent
7 corroborer ce que fait valoir ce dernier, à savoir que les aveux
8 des détenus étaient transmis à des membres de haut rang du Parti.

9 D. Le fonctionnement de S-21

10 Les sections suivantes décrivent et analysent les actes commis,
11 au quotidien, par Duch et ses subordonnés, à Tuol Sleng, Prey Sâr
12 et Choeng Ek en application de la politique du PCK. Elles
13 présentent de manière générale la façon dont les détenus étaient
14 traités à S-21, à partir de leur arrestation, dans le cadre de
15 leur détention, lors de leur interrogatoire et enfin lors de leur
16 exécution.

17 [10 :56 :50]

18 1) Arrestation et détention

19 a) Composition de la population carcérale

20 Les documents retrouvés permettent de préciser le nombre et
21 l'identité des détenus de S-21. Une grande partie de ces preuves
22 ont été compilées par le Bureau des co-procureurs en combinant
23 les listes de prisonniers et les registres d'exécution pour
24 former une liste unique des prisonniers de S-21 (ci après, la "
25 liste combinée des prisonniers de S-21 "). Il en ressort qu'à

1 tout le moins 12 380 hommes, femmes et enfants ont été détenus à
2 Tuol Sleng. Cette compilation n'est en aucun cas exhaustive car
3 certains prisonniers n'ont pas été enregistrés et certains
4 documents ont sans nul doute été perdus. Ce fait est confirmé par
5 Duch, qui a évoqué un certain nombre de détenus dont le nom ne
6 figure dans aucun des documents conservés.
7 Les prisonniers étaient majoritairement cambodgiens. Le groupe le
8 plus important était composé de cadres, travailleurs, combattants
9 et de leurs parents, qui provenaient de pratiquement tous les
10 bureaux et unités du pays ainsi que de toutes les zones et de
11 tous les secteurs autonomes. La liste combinée des prisonniers de
12 S-21 donne une vue d'ensemble dont il ressort que, parmi les
13 personnes incarcérées, il y avait plus de 5000 fonctionnaires des
14 administrations et ministères du Kampuchéa démocratique et plus
15 de 4500 individus issus d'unités militaires. Les cadres du
16 Kampuchéa démocratique représentent de loin le groupe le plus
17 important, dans lequel on retrouve un certain nombre de membres
18 des Comités central et permanent tels que " A ", " K ", " O ", "
19 N " et " P ". Les éléments de preuve recueillis tendent à établir
20 qu'environ 200 anciens membres du personnel de S-21 s'y sont
21 également retrouvés prisonniers. Par ailleurs, il s'avère que des
22 membres du personnel de S-24 ont également été envoyés à Tuol
23 Sleng, même s'il est difficile d'en déterminer le nombre avec
24 précision. D'autres cambodgiens, notamment d'anciens soldats et
25 fonctionnaires de la République khmère, ont également été détenus

1 à Tuol Sleng. Il existe aussi des preuves établissant qu'un
2 certain nombre de membres de groupes minoritaires cambodgiens,
3 comme les Chams, figuraient parmi les prisonniers.

4 [10 :59 :34]

5 Un certain nombre de ressortissants étrangers ont également été
6 détenus à Tuol Sleng : des Vietnamiens, des Thaïlandais, des
7 Laotiens, des Indiens ainsi que des " Occidentaux ". Les
8 Vietnamiens constituaient le groupe majoritaire. La liste
9 combinée mentionne les noms d'au moins 400 Vietnamiens, dont
10 environ 150 étaient enregistrés comme " prisonniers de guerre "
11 et 100, au minimum, étaient de toute évidence des civils.
12 D'autres éléments de preuve attestent de leur présence à S-21 :
13 des photos, des témoignages, des confessions écrites et des
14 retranscriptions d'émissions radio. La première arrestation d'une
15 personne décrite comme " vietnamienne " dont il soit fait état
16 dans les registres remonte au 7 février 1976, et leur nombre a
17 augmenté avec l'escalade du conflit avec le Vietnam. Duch
18 reconnaît avoir su qu'un conflit armé entre le Kampuchéa
19 démocratique et le Vietnam avait existé de la mi-avril 1975
20 jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Il admet que des civils et des
21 soldats vietnamiens étaient détenus à S-21 et estime leur nombre
22 à plusieurs centaines.

23 En ce qui concerne S-24, trop peu de listes ont été retrouvées
24 pour permettre de déterminer précisément combien de personnes y
25 ont été envoyées. Il apparaît toutefois que le nombre de détenus

1 s'élevait au même moment à plusieurs centaines - chiffre que Duch
2 a confirmé. Plusieurs témoins déclarent que S 24 accueillait des
3 hommes, des femmes et des enfants. Selon Duch, il y avait deux
4 catégories principales de personnes à Prey Sâr : d'une part
5 celles internées en raison des suspicions qui pesaient sur des
6 membres de leur famille et d'autre part les subordonnés d'un
7 cadre arrêté antérieurement. Le camp a également accueilli des
8 combattants de différentes unités et des fonctionnaires de
9 nombreux ministères et administrations des alentours de Phnom
10 Penh, ainsi que les membres de leur famille. En dépit d'éléments
11 de preuves tendant à démontrer le contraire, Duch affirme
12 qu'aucun étranger n'a été envoyé à Prey Sâr.

13 [11 : 02 :21]

14 b) Arrestation et transfert à S-21

15 D'après Duch, personne ne pouvait être " transformé " (sic) à S
16 21 sans que le Parti en ait ainsi décidé. Duch explique qu'un
17 membre du Comité central ne pouvait être arrêté que sur décision
18 du Comité permanent. Pour les autres, il affirme que, son
19 supérieur Nuon Chea appelait le chef du service concerné pour en
20 discuter et prendre conjointement la décision d'arrestation. Duch
21 déclare également et le témoin " A " a dit supposer que, pour les
22 personnes venant d'autres régions, la décision d'arrêter
23 quelqu'un était toujours prise par le Comité central, qui se
24 mettait en contact avec la zone, le secteur ou le district
25 concerné, pour transférer les individus mis en cause dans les

1 confessions. Duch précise que, sauf pour certains prisonniers "
2 importants ", il ignorait en général les raisons pour lesquelles
3 les personnes détenues à S-21 y avaient été envoyées.
4 Duch insiste en outre sur le fait que " S-21 [n'avait] pas le
5 droit d'arrêter les gens ", ajoutant que, dans la plupart des
6 cas, il était simplement informé par l'" échelon supérieur "
7 d'une arrestation afin qu'il puisse organiser l'accueil des
8 prisonniers. Il s'avère en fait que, le plus souvent, les
9 prisonniers étaient amenés par leur unité. Les éléments de preuve
10 tendent cependant à démontrer que le personnel de S 21 a procédé
11 parfois lui-même à des arrestations. Selon le témoin " B ",
12 lorsque S 21 arrêtait quelqu'un à l'extérieur du Centre, mais
13 dans Phnom Penh, deux scénarios étaient possibles : soit son
14 unité procédait à l'arrestation, soit, lorsque cette arrestation
15 avait déjà eu lieu, elle n'était responsable que du transfert
16 vers S-21. Le témoin " B " a dit avoir été envoyé plusieurs fois
17 hors de Phnom Penh pour ramener des prisonniers à S 21 et avoir,
18 à chaque fois, reçu de Duch une liste des personnes à arrêter. Le
19 témoin " C " a confirmé avoir aussi escorté des prisonniers de
20 Battambang à S-21 avec la personne " I " en 1977. Il a aussi
21 déclaré avoir une fois conduit deux prisonniers du monument de
22 l'Indépendance à l'entrée de S 21.
23 [11 :04 :56]
24 D'après le témoin " B ", Duch fournissait les noms des personnes
25 à arrêter, indiquait où l'arrestation devait se faire et combien

1 d'hommes étaient nécessaires pour procéder à l'arrestation et au
2 transfert du ou des individus arrêtés. Le témoin " B " ajoute: "
3 Pour l'arrestation, Duch nous a indiqué le plan et les noms des
4 personnes à arrêter, et la personne " C " mène l'opération avec
5 la participation du messager de Duch ".
6 Duch admet qu'en cas de besoin, une unité spéciale de S 21
7 quittait Phnom Penh munie d'un ordre délivré par le Comité
8 central et d'un laissez-passer spécial signé de Son Sen,
9 l'autorisant à ramener des prisonniers à Tuol Sleng. Il précise
10 toutefois que ce système a ensuite été abandonné, ajoutant que le
11 rôle de S-21 se bornait à accueillir les prisonniers, et non à
12 les arrêter. Quoi qu'il en soit, en tant que seul cadre de S-21
13 autorisé à communiquer avec " l'échelon supérieur ", c'est
14 forcément à lui qu'incombait la tâche de transmettre et
15 d'exécuter les ordres d'arrestation.
16 Les prisonniers de guerre vietnamiens étaient généralement
17 arrêtés dans la principale zone de conflit - située le long de la
18 frontière avec le Vietnam - ou à proximité. Duch a expliqué qu'il
19 était informé de leur arrivée sous la forme d'une liste qui lui
20 était communiquée par " personne J " ou " personne Q ",
21 subalterne direct de Nuon Chea et ancien garde du corps de Pol
22 Pot. Il a de plus déclaré que S 21 n'avait jamais eu à s'occuper
23 du transport des Vietnamiens depuis le théâtre des opérations,
24 puisque cette tâche incombait à l'unité qui avait procédé à
25 l'arrestation. Cette allégation est contredite par le témoin " B

1 ", qui a déclaré qu'en 1977 et en 1978, Duch l'avait dépêché à
2 deux reprises sur le front à Svay Rieng pour escorter des soldats
3 vietnamiens à S 21. De plus, le témoin " D " a déclaré qu'il
4 avait été envoyé pour travailler à la frontière en 1977 et avait
5 vu des membres du personnel de S-21 transporter des prisonniers
6 de guerre vietnamiens dans des camions de S-21, depuis le théâtre
7 des opérations.

8 [11 :07 :22]

9 c) Rôle de Duch dans les arrestations

10 Selon plusieurs sources, Duch a personnellement joué un rôle dans
11 un certain nombre de décisions ayant entraîné des arrestations.
12 Par exemple, il lui est arrivé de recevoir directement des
13 rapports émanant d'unités administratives ou militaires externes
14 et concernant des arrestations. Il existe également des traces
15 écrites de nombreux échanges entre Duch et la personne " R ",
16 secrétaire de la 502ème division, portant sur le transfert de
17 prisonniers. Cependant, invité à s'expliquer sur ce point, Duch a
18 fait valoir que l'instruction donnée à la personne " R " de lui
19 adresser des lettres de cette manière était une " tactique
20 utilisée par Son Sen et la personne " J ", pour ne pas révéler
21 leurs noms ".

22 Duch a expliqué que, le 16 septembre 1976, il avait assisté à une
23 réunion des 290ème et 170ème divisions militaires, dont l'objet
24 était de planifier des arrestations. Son Sen et la personne " S
25 ", se trouvaient également parmi les participants. Selon Duch, la

1 réunion a été convoquée en raison du nombre exceptionnel
2 d'arrestations auxquelles il fallait procéder au sein d'une seule
3 unité. Il reconnaît avoir assisté à deux autres réunions
4 semblables, et ajoute que l'" échelon supérieur " le consultait
5 parfois avant de faire arrêter quelqu'un, en particulier pour les
6 membres importants du Parti. Duch indique que, quand on décidait
7 de procéder à une arrestation, le secret et le recours à la ruse
8 étaient de rigueur afin d'éviter les fuites et de prévenir toute
9 velléité de résistance, surtout lorsqu'il s'agissait d'arrêter un
10 grand nombre de personnes en un même lieu. Dans pareils cas,
11 Duch, selon ses dires, chargeait la personne " C " de parler au
12 responsable de l'unité concernée pour " calmer le personnel " et
13 faire en sorte qu'il fasse preuve de méthode dans les
14 arrestations.

15 [11 :09 :31]

16 Duch a encore déclaré que, le plus souvent, la décision d'arrêter
17 quelqu'un s'expliquait par le fait que l'intéressé avait été
18 dénoncé comme traître dans des confessions. Il a reconnu parfois...
19 Il a reconnu avoir aidé Son Sen, et plus tard " personne J ", à
20 faire arrêter ceux qui étaient perçus comme des ennemis en
21 établissant des résumés de confessions dans lesquels étaient
22 mentionnées les personnes mises en cause par les prisonniers
23 interrogés. Duch, non seulement rapportait les détails de ces "
24 aveux " à Son Sen, mais il se prononçait également sur les
25 stratégies à adopter et sur les individus qui devaient être la

1 cible des arrestations. Duch a précisé qu'à la suite de ses
2 rapports, pratiquement toutes les personnes importantes mises en
3 cause dans les confessions avaient été envoyées à S-21, tout en
4 précisant que beaucoup d'individus moins importants n'avaient pas
5 été arrêtés.

6 Le témoin " A " soutient que le pouvoir de Duch de proposer une
7 arrestation en faisant rapport à l'échelon supérieur ne
8 s'arrêtait pas au personnel de S 21. Et il a cité notamment
9 l'exemple de la personne " T ", le président du Comité de
10 l'énergie, qui avait été arrêté à la suite d'un rapport établi
11 par Duch. Ce dernier reconnaît que la personne " T " a été
12 arrêtée, mais nie que cela ait été à la suite d'un de ses
13 rapports.

14 Enfin, Duch était occasionnellement présent sur les lieux
15 d'arrestation. Par exemple, la personne " K " a été arrêtée dans
16 la maison de Duch. Le cas n'est pas unique. Duch a précisé: " On
17 envoyait des personnes de loin et l'arrestation se faisait chez
18 moi. [...] Dans le cas de l'arrestation de " personne P ", il y
19 avait trois personnes - moi, la personne " C " et la personne " P
20 ". Moi, je jouais le rôle de commandant de l'arrestation [...] ".
21 Le témoin " B " et un ancien interrogateur, le témoin " E ", ont
22 tous les deux déclaré que Duch procédait parfois en personne aux
23 arrestations qui avaient lieu à Phnom Penh. Bien que Duch nie
24 avoir jamais arrêté qui que ce soit en personne, il reconnaît
25 s'être parfois personnellement occupé de détenus importants.

1 [11 :11 :57]

2 d) Arrestation du personnel de S-21

3 Des membres du personnel de S 21 ont également été arrêtés. Ils
4 étaient alors, soit envoyés à Prey Sâr pour y être rééduqués,
5 soit incarcérés à Tuol Sleng. Les cadres pouvaient être envoyés à
6 Prey Sâr en cas d'infraction mineure, ou pour y être placés sous
7 surveillance, notamment lorsqu'une personne de leur connaissance
8 était détenue à S 21. Pour des fautes plus graves, telles le fait
9 de laisser survenir l'évasion, le suicide ou le décès d'un
10 prisonnier avant la fin de son interrogatoire, le responsable
11 était qualifié de traître à la révolution et arrêté. Cependant,
12 certains témoins laissent entendre que la majorité des membres du
13 personnel de S 21 qui ont été arrêtés, et plus particulièrement
14 ceux provenant de la 703ème division, l'ont été sans pour autant
15 avoir commis une faute grave.

16 Le témoin " B " a déclaré que seul Duch pouvait donner l'ordre
17 d'arrêter quelqu'un au sein de S 21. Il a dit que si les
18 prisonniers impliquaient des gens de la division 703, Duch les
19 faisait arrêter, interroger et exécuter : " Tout ceci c'était
20 parce qu'il y avait l'ordre de Duch. J'ai remarqué dans cette
21 prison, c'était Duch qui décidait". Le témoin a donné des
22 exemples précis de cadres de S 21 arrêtés sur les ordres de Duch
23 : la personne " U " (d'une compagnie de gardiens), la personne "
24 V " (chef d'une compagnie, ensuite passé aux interrogatoires), la
25 personne " W " (du niveau de la compagnie) et, plus tard, la

1 personne " X " (unité des interrogatoires). Le témoin " B "
2 précise : " tous ces gens sont morts, je ne sais pas quelles
3 étaient [les charges retenues] contre eux". Duch, quant à lui,
4 fait valoir que si "la première forme de purge (envoyer un membre
5 du personnel à S-24) était de la compétence de S-21, à l'inverse,
6 pour la deuxième forme de purge, (incarcérer un membre du
7 personnel à S-21) la décision relevait de Son Sen ou de la
8 personne " J " par la suite". Duch reconnaît toutefois qu'il
9 était le seul à pouvoir rapporter à l'échelon supérieur une faute
10 commise par un de ses subordonnés, et qu'il agissait de la sorte
11 chaque fois que la personne " C " lui remettait un rapport. Il
12 souligne qu'il s'exécutait pour ne pas être lui-même mis en cause
13 car " tout le monde avait peur pour sa vie et surveillait tout le
14 monde " .

15 [11 :14 :39]

16 À la question de savoir si les personnes mentionnées dans les
17 résumés qu'il établissait étaient systématiquement arrêtées, Duch
18 a répondu : " Si je me souviens bien, il n'y a jamais eu aucune
19 exception ; j'ai toujours rapporté aux supérieurs et ils ont
20 toujours ordonné l'arrestation des personnes mises en cause".

21 e) Conditions de détention à Tuol Sleng

22 La reconstitution effectuée à Tuol Sleng le 27 février 2008 a
23 permis de préciser les conditions de détention. Des prisonniers
24 arrivaient presque quotidiennement à S 21. On les faisait entrer
25 dans la prison, généralement menottés et les yeux bandés. Les

1 intéressés étaient alors enregistrés et inscrits sur les listes
2 tenues par la personne " H ". Ils devaient ensuite fournir des
3 renseignements sur leur biographie et un résumé de leurs réponses
4 était établi. Le plus souvent, ils n'étaient pas informés des
5 raisons de leur arrestation. À leur arrivée les prisonniers
6 étaient pris en photo, sur laquelle on inscrivait en général un
7 numéro et, parfois, son nom et la date de son arrestation. Selon
8 Duch, ces photos étaient prises sur l'instruction de Son Sen,
9 dans le souci de faciliter la capture de tout fugitif éventuel.
10 Les prisonniers étaient ensuite conduits dans leurs cellules par
11 les gardiens.
12 Les prisonniers étaient enfermés pratiquement 24 heures sur 24.
13 Le centre de détention comprenait de petites cellules
14 individuelles et des cellules collectives, plus grandes. Dans les
15 cellules collectives, les prisonniers étaient aux fers, enchaînés
16 par les pieds les uns à côté des autres. Le témoin " F " a
17 expliqué qu'ils ne pouvaient même pas se lever. Les femmes
18 détenues n'étaient pas aux fers, à l'exception de celles qui se
19 montraient récalcitrantes. Tous les prisonniers étaient
20 continuellement placés sous la surveillance de gardes armés. Les
21 gardiens en faction à l'intérieur et à l'extérieur du centre de
22 détention recevaient des instructions très strictes pour empêcher
23 toute tentative d'évasion. Cependant, il semble que quelques
24 détenus soient effectivement parvenus à s'échapper.
25 [11 :16 :50]

1 Les prisonniers étaient soumis à des conditions de vie telles
2 qu'ils étaient privés des droits les plus fondamentaux de la
3 personne humaine. Ils n'étaient pas autorisés à parler entre eux
4 ni à s'adresser aux gardiens. À leur arrivée à S-21, ils étaient
5 forcés de retirer tous leurs vêtements, à l'exception de leurs
6 sous-vêtements. Il leur était interdit de faire de l'exercice ou
7 de quitter leurs cellules. Aucun prisonnier ne disposait d'un lit
8 pour dormir. Si certains privilégiés s'étaient vu attribuer de
9 vieux matelas, la majorité des détenus devaient dormir à même le
10 sol en béton. De nombreux détenus ont fortement souffert de
11 piqûres de moustiques.

12 Bien qu'un certain nombre d'anciens gardiens interrogés aient
13 affirmé qu'ils n'étaient pas autorisés à frapper les détenus,
14 cette règle n'a pas toujours été respectée. Le témoin " F ", un
15 ancien détenu, se rappelle que des gardiens punissaient certains
16 mauvais comportements en administrant aux récalcitrants 200 coups
17 de canne de rotin.

18 Il n'y avait aucune installation pour se laver et on ne retirait
19 pas les fers aux détenus qui étaient enchaînés. Plusieurs témoins
20 ont expliqué que les " laver " consistait à asperger la pièce au
21 moyen d'un tuyau d'arrosage par l'embrasure de la porte. Le
22 témoin "G ", ancien gardien à S-21, a déclaré que les détenus
23 n'étaient jamais correctement lavés puisque cette technique avait
24 pour but de nettoyer en même temps les cellules. Confinés dans
25 leurs cellules, les détenus n'avaient d'autre choix que d'y faire

1 leurs besoins, en urinant et déféquant dans des bidons et des
2 boîtes de munitions mis à leur disposition.
3 Donc, les prisonniers recevaient deux fois par jour une ration de
4 nourriture de piètre qualité, presque toujours constituée d'un
5 simple brouet. Même si certains gardiens ont affirmé que du riz
6 était également servi aux détenus, les éléments de preuve tendent
7 à établir que ces derniers étaient sous-alimentés. Ces conditions
8 généraient, pour bon nombre d'entre eux, une perte de poids et un
9 délabrement physique important, auxquels certains ne survivaient
10 pas.

11 [11 :19 :30]

12 Duch explique que les décisions concernant le régime alimentaire
13 étaient prises par " l'échelon supérieur " et qu'il n'avait pas
14 le droit de modifier les rations fixées. Selon lui, la pratique
15 consistant à priver les détenus de nourriture répondait à une
16 politique délibérée du PCK. Il est clair, en tout cas, que les
17 gardiens et les prisonniers importants étaient mieux nourris que
18 les prisonniers ordinaires.

19 Beaucoup de prisonniers souffraient de maladie et de blessures.
20 Les soins médicaux de base étaient administrés par une équipe "
21 médicale " de trois à cinq personnes qui devaient s'occuper de
22 tous les prisonniers du centre. Les membres du personnel médical
23 n'avaient pas étudié la médecine et travaillaient sans la
24 supervision de médecins. L'ancien détenu, donc témoin " H " a
25 personnellement constaté que des prisonniers à qui on avait

1 injecté, en fin de journée, des solutions liquides par
2 intraveineuse étaient retrouvés morts le lendemain matin. Nombre
3 de ceux qui avaient besoin d'assistance médicale urgente étaient
4 laissés sans surveillance ou recevaient un traitement inadéquat.
5 Les stocks de médicaments étaient extrêmement limités et, quand
6 il y en avait, il s'agissait de médicaments fabriqués au Cambodge
7 par des personnes non qualifiées. D'après le témoin " I ", ancien
8 " médecin " à S-21, les soins médicaux dispensés aux détenus
9 avaient pour objectif de les maintenir en vie pour pouvoir mener
10 à terme leur interrogatoire.
11 Des éléments de preuve laissent à penser que les employés de S-21
12 ont pratiqué des expérimentations médicales sur des prisonniers.
13 Duch a indiqué que " des recherches sur des poisons avaient été
14 réalisées sur ordre du Comité central, précisément de la personne
15 " J ", précisant : "je sais aujourd'hui qu'en matière médicale
16 il y avait trois formes de crimes contre l'humanité à S-21 : les
17 autopsies pratiquées sur des vivants, les prélèvements de sang et
18 les tests de médicaments ".
19 [11 :21 :15]
20 Une annotation inscrite par Duch en marge d'aveux indique : "
21 expérimentation médicamenteuse ". Duch a expliqué que cette
22 annotation faisait référence à " de nouveaux médicaments préparés
23 au sein de l'unité : à partir de 1971, on a commencé à fabriquer
24 des médicaments à base de formules ancestrales ".
25 Les conditions de vie décrites ci-dessus, auxquelles s'ajoutaient

1 la réalité des interrogatoires et des disparitions de co-détenus,
2 ont gravement porté atteinte à la santé physique et mentale de
3 bon nombre de prisonniers et, dans bien des cas, ont provoqué
4 leur mort. Le témoin " H " a déclaré que huit ou neuf des détenus
5 qui partageaient sa cellule sont morts en l'espace d'un mois.
6 Certains prisonniers ont aussi tenté de se suicider.

7 f) Conditions de détention à Prey Sâr

8 À S-24, les gens étaient soumis à des travaux forcés dans un but
9 de rééducation ou de " conditionnement ". Des combattants et des
10 cadres de S-21 assuraient le fonctionnement du Centre. Duch a
11 soutenu que ceux qui s'y trouvaient n'étaient pas " en prison "
12 comme on l'entend de ceux qui étaient détenus à Tuol Sleng, fait
13 corroboré par le témoin " J ", lui-même envoyé en rééducation à
14 S-24. Duch a ajouté que si les détenus et les employés à Prey Sâr
15 ne pouvaient pas circuler librement sans autorisation, cette
16 règle valait également pour lui - fait corroboré par d'autres
17 témoins.

18 Il n'en reste pas moins que ceux qui étaient envoyés à S-24
19 étaient privés de leur liberté. Ils étaient étroitement
20 surveillés, tant au travail que pendant la nuit. Des témoins ont
21 indiqué que Prey Sâr était divisé en trois " unités " : l'unité
22 un, pour les " délinquants " les plus légers ; l'unité deux, pour
23 les cas intermédiaires, et l'unité trois, réservée aux détenus
24 aux comportements les plus graves. Les conditions de privation de
25 liberté étaient plus strictes pour les détenus de l'unité trois

1 puisqu'ils étaient enchaînés la nuit et ne pouvaient pas vivre
2 dans des maisons ordinaires. Quant à ceux qui étaient logés dans
3 ces maisons, il apparaît que certains d'entre eux étaient
4 enfermés la nuit.

5 [11 :23 :35]

6 D'anciens détenus ont indiqué qu'ils recevaient deux repas par
7 jour, midi et soir. À quelques rares exceptions près, les
8 prisonniers ont affirmé que les rations de nourriture distribuées
9 à Prey Sâr étaient insuffisantes alors même que Duch a expliqué
10 qu'il avait remis au Comité central le surplus de riz produit.
11 Les conditions étaient plus strictes pour les détenus de l'unité
12 trois qui recevaient une portion plus congrue que les autres.
13 Duch a déclaré ici encore, qu'il ne pouvait pas modifier les
14 rations fixées et que, selon lui, la pratique consistant à priver
15 les prisonniers de nourriture répondait à une politique délibérée
16 à S-24.

17 Les personnes détenues à Prey Sâr, y compris les femmes et les
18 enfants, travaillaient dans les rizières, pêchaient, cultivaient
19 des légumes, effectuaient des travaux de repiquage, érigeaient
20 des digues et creusaient des canaux et des étangs. Plusieurs
21 témoins ont affirmé qu'ils travaillaient jour et nuit, sept jours
22 par semaine et n'étaient pas autorisés à se reposer pendant les
23 heures de travail. Une journée normale de travail à Prey Sâr
24 commençait à l'aube - entre 4 et 7 heures du matin - et se
25 terminait entre 10 heures du soir et minuit, avec deux pauses

1 d'une heure pour les repas.
2 Les travaux étaient effectués sous la surveillance de gardiens
3 pour qui l'efficacité était de rigueur et qui ne toléraient pas
4 que les détenus fassent preuve de lenteur. Les prisonniers qui
5 étaient malades ou qui arrivaient en retard, ou ceux dont le
6 travail n'était pas jugé satisfaisant, étaient battus et
7 insultés. Ils étaient également punis lorsqu'ils se rendaient
8 coupables " d'inconduite sexuelle ", " d'être malades " ou " de
9 voler ". Thay Kheng, un ancien détenu, a déclaré qu'il avait été
10 battu à deux ou trois reprises, ajoutant par ailleurs que,
11 parfois, les gardiens punissaient les travailleurs en les privant
12 de nourriture.
13 [11 :25 :50]
14 Le témoin " C ", un ancien employé de S-21 envoyé à S-24 en
15 rééducation, a expliqué qu'il travaillait aussi dur qu'il pouvait
16 en vue de s'améliorer car il savait, sans qu'on ait eu besoin de
17 lui dire, qu'en cas de manquement, il serait tué.
18 Des séances régulières de rééducation étaient organisées à Prey
19 Sâr durant lesquelles les détenus, à qui l'on enjoignait de
20 travailler rapidement et efficacement, étaient soumis à une
21 formation politique et à un endoctrinement et à des séances
22 d'autocritique durant lesquelles ils étaient forcés de
23 reconnaître leurs fautes et celles d'autres personnes.
24 La peur d'être transféré, de se faire battre ou exécuter, était
25 omniprésente. Les disparitions des prisonniers pendant la nuit

1 étaient monnaie courante et ceux qui disparaissaient ne
2 revenaient jamais. Duch n'a pas contesté que certains détenus à
3 Prey Sâr aient pu être transférés à Choeng Ek pour y être
4 exécutés et les éléments de preuve tendent à établir que
5 c'étaient les détenus de l'unité trois qui risquaient le plus
6 d'être exécutés de la sorte. Certains prisonniers ont été
7 également transférés à Tuol Sleng : la liste combinée des
8 prisonniers de S-21 mentionne les noms d'au moins 571 personnes
9 transférées de S-24 à Tuol Sleng, étant précisé que ce nombre
10 inclut de toute évidence des membres du personnel de S-24 ainsi
11 que des détenus.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 J'invite maintenant le greffier Duch Phary à poursuivre la
14 lecture des faits.

15 M. DUCH PHARY :

16 2) Interrogatoires

17 La majorité des prisonniers détenus à S-21 ont été
18 systématiquement interrogés. Ces interrogatoires étaient menés
19 par les employés de S-21, que Duch et son adjoint avaient
20 répartis en différentes équipes.

21 Il ressort des éléments de preuve que les interrogateurs ne
22 pouvaient pas choisir les prisonniers qu'ils allaient interroger.
23 Une fois les prisonniers répartis, les interrogateurs allaient
24 chercher les prisonniers dans leurs cellules et les conduisaient,
25 les mains menottées et les yeux bandés, vers les salles

1 d'interrogatoire.

2 [11 :28 :20]

3 En règle générale, ce n'est qu'après avoir attaché leurs jambes à
4 une table qu'on retirait les menottes aux prisonniers pour leur
5 permettre de rédiger leurs aveux. Les interrogateurs demandaient
6 aux prisonniers de s'expliquer sur leur biographie et sur les
7 activités qu'ils avaient exercées et qui avaient conduit à leur
8 arrestation. Tous les interrogatoires n'aboutissaient pas à des
9 aveux écrits.

10 Les interrogatoires étaient conduits quotidiennement, de 7 à 11
11 heures du matin, puis de 14 à 17 heures et encore le soir de 19 à
12 23 heures. Aucune règle générale ne fixait le nombre
13 d'interrogatoires que pouvait subir un détenu ou la durée de
14 ceux-ci. Les séances d'interrogatoire ne s'achevaient que lorsque
15 les aveux rédigés par le prisonnier étaient jugés " satisfaisants
16 ". Les prisonniers pouvaient être interrogés à maintes reprises
17 et sommés de réécrire plusieurs fois leurs aveux.

18 Un certain nombre de témoins ont vu Duch interroger des
19 prisonniers à S-21. Le témoin " E " a affirmé que les
20 interrogatoires conduits par Duch étaient monnaie courante. On
21 peut par exemple constater qu'en marge des aveux de " Y ", figure
22 l'annotation suivante : " Interrogateur principal : Duch ; second
23 interrogateur : " G " ". À ce propos, Duch a reconnu qu'il avait
24 lui-même écrit l'annotation, tout en maintenant qu'il n'avait pas
25 interrogé le prisonnier en question. En fait, Duch a insisté sur

1 le fait de n'avoir interrogé qu'une seule personne à S-21, à
2 savoir " K ", précisant qu'il l'avait fait sur ordre de Son Sen.
3 Duch a expliqué qu'il avait instauré trois méthodes
4 d'interrogatoire : la méthode " froide ", la méthode " chaude "
5 et la méthode " de mastication ". La méthode froide consistait à
6 interroger un prisonnier en usant de la propagande, sans avoir
7 recours à la torture ou à des insultes.

8 [11 :30 :42]

9 La méthode chaude incluait explicitement les " injures, coups, ou
10 autres tortures autorisés par le règlement ". La méthode " de
11 mastication " était une technique intermédiaire consistant " à
12 expliquer gentiment, pour établir un lien de confiance puis à
13 implorer la personne interrogée, en l'invitant à écrire avec
14 insistance " ; la torture était aussi utilisée. Le témoin " E ",
15 qui faisait partie de l'équipe " de mastication ", a précisé que
16 la torture n'était pas forcément utilisée au tout début de
17 l'interrogatoire mais que les interrogateurs y avaient recours
18 lorsque les résultats obtenus ne s'avéraient pas satisfaisants au
19 bout de deux ou trois jours.

20 Bien que Duch ait admis que S-21 ait beaucoup emprunté aux
21 techniques appliquées à M-13, et tout en reconnaissant que M-13
22 produisait des aveux qui ne reflétaient pas nécessairement la
23 vérité, il a expliqué que ces techniques utilisées venaient de
24 M-13, ce qui a été confirmé par le témoin " A ". Selon certains
25 témoignages, Duch contrôlait personnellement le déroulement des

1 interrogatoires conduits à M-13 et y participait souvent. Des
2 éléments de preuve tendent à démontrer que les interrogateurs à
3 M-13, au début des années 70, avaient souvent recours à la
4 torture pour arracher des aveux aux prisonniers. Plusieurs
5 témoins ont affirmé que Duch torturait personnellement des
6 prisonniers à M-13, l'accusant notamment d'avoir infligé des
7 brûlures aux prisonniers, de les avoir frappés à coups de cannes
8 de bambou et de les avoir immergés dans l'eau.

9 a) Recours systématique à la torture durant les interrogatoires
10 Duch a confirmé l'application systématique de la torture à S-21,
11 déclarant que " quiconque était amené pour interrogatoire, ne
12 pouvait éviter la torture ". Il semble que la politique générale
13 consistant à pratiquer la torture ait été appliquée uniformément
14 sur tous les détenus, quelle que soit la raison de leur
15 arrestation. À l'exception notable du témoin " A ", absolument
16 tous les interrogateurs ont admis l'usage de la torture.

17 [11 :33 :22]

18 En outre, un nombre considérable de documents émanant de S-21
19 mettent en évidence des annotations faisant directement référence
20 au recours à la torture. Duch a déclaré : " la situation était la
21 suivante : pour les simples combattants, c'est " C " qui
22 maîtrisait tout et pouvait ordonner la torture ; pour les
23 prisonniers importants, comme " O ", c'est Son Sen qui me
24 transmettait les ordres et qui décidait de torturer ".

25 Trois carnets appartenant à des interrogateurs de S-21 - la "

1 Liste statistique du Bureau de sécurité S-21, politique,
2 idéologie et organisation " (ci-après : la Liste statistique), "
3 Le carnet de " F " " (attribué à " F ") et " Le Carnet de " G " "
4 Z " " - décrivent de façon détaillée le système des
5 interrogatoires et des tortures à S-21. La Liste statistique (que
6 certaines sources désignent à tort comme le " Manuel de torture
7 ", et dont on pense qu'il contient les notes prises par un
8 interrogateur), contient des instructions d'ordre politique se
9 rapportant au déroulement des interrogatoires, enjoignant
10 notamment les interrogateurs de les " briser en faisant de la
11 propagande ou en [les] torturant ". Ce document contient
12 également l'instruction suivante : " Si l'Angkar ordonne de ne
13 pas frapper, ne frapper en aucun cas. Lorsque le Parti nous
14 demande de frapper les détenus, alors il nous faut les frapper en
15 faisant preuve de maîtrise, pour qu'ils parlent, et pas pour
16 qu'ils puissent s'échapper en mourant ni pour qu'ils deviennent
17 si faibles qu'ils tombent malades et qu'on les perde ". Duch a
18 confirmé que les instructions et les idées politiques figurant
19 dans le Carnet de " F " et dans la Liste statistique traduisaient
20 fidèlement ses enseignements et instructions et reflétaient pour
21 l'essentiel, ses " idées ".
22 L'usage de la torture était connu de l'ensemble des employés de
23 S-21. Un gardien, le témoin " L ", a déclaré qu'il avait appris
24 le principe de la torture auprès " de Duch à l'école, du chef de
25 l'unité des 100, des 50 ; ils disaient que les prisonniers sont

1 des ennemis et s'ils ne répondent pas on peut utiliser la torture
2 ".
3 [11 :36 :13]
4 Les conséquences physiques de la torture (lacérations,
5 saignements, contusions, ecchymoses, pertes de conscience, ongles
6 de doigts et d'orteils arrachés) étaient à ce point visibles que
7 presque tous les anciens employés de S-21 interrogés ont reconnu
8 que, même sans avoir personnellement assisté à des séances de
9 torture, ils savaient que de tels actes étaient pratiqués. Par
10 exemple, le témoin " M " a déclaré que la plupart des prisonniers
11 à S-21 " avaient le corps meurtri par des blessures, le visage
12 enflé et le contour des oreilles ulcéré par des décharges
13 électriques ". Certains gardiens ont en outre déclaré qu'ils
14 avaient personnellement vu ou entendu des séances de torture.
15 L'usage de la torture pendant les interrogatoires avait pour
16 objet d'obtenir une réponse " complète " qui incluait les crimes
17 dont le prisonnier était accusé et les noms d'autres ennemis
18 présumés du Régime. S'agissant des prisonniers vietnamiens, Duch
19 a précisé que l'objectif visé en les interrogeant était d'obtenir
20 des aveux établissant la preuve " que le Vietnam avait envahi le
21 Cambodge pour l'intégrer dans une fédération indochinoise ". Les
22 interrogatoires des prisonniers vietnamiens, contrairement à ceux
23 des Cambodgiens, étaient souvent enregistrés sur bande magnétique
24 et leurs aveux étaient ensuite diffusés à la radio à des fins de
25 propagande. Plus de 50 transcriptions de confessions de

1 Vietnamiens diffusées à la radio figurent au dossier. Selon Duch,
2 l'objectif visé n'était pas d'interroger les prisonniers de
3 guerre sur les plans militaires des Vietnamiens. Toutefois, le
4 témoin " A " a affirmé que ces prisonniers étaient régulièrement
5 sommés de fournir des informations relatives au champ de bataille
6 et aux stratégies de combat. Cette déclaration, à la lumière
7 d'autres documents conservés de S-21, met en évidence le double
8 objectif poursuivi à travers l'interrogatoire des prisonniers de
9 guerre, à savoir faire de la propagande et recueillir des
10 renseignements.

11 [11 :38 :56]

12 b) Participation personnelle de Duch aux séances de torture
13 Devant les co-juges d'instruction, Duch a constamment nié avoir
14 jamais torturé le moindre prisonnier à S-21 : il a simplement
15 concédé que, lorsqu'il était secrétaire adjoint, il lui arrivait
16 parfois d'" intervenir " pendant les séances d'interrogatoire
17 conduites par les employés de S-21. Dans le cadre de ces
18 interventions, il donnait de temps en temps " quelques gifles "
19 aux prisonniers. Il a ajouté qu'il avait poursuivi cette pratique
20 encore un ou deux mois après avoir été nommé président du Centre.
21 Dans de précédentes déclarations, Duch avait reconnu avoir
22 torturé des prisonniers, et notamment la personne " K ", sans
23 toutefois que cela soit parfaitement clair. Dans le cadre de
24 l'instruction, Duch a admis avoir interrogé la personne " K "
25 mais a souligné que Son Sen lui avait ordonné de ne pas utiliser

1 la torture.

2 Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu Duch battre des
3 prisonniers, notamment donner des coups de pieds à des détenus,
4 frapper un homme avec une canne de rotin ou encore asséner des
5 coups de poings. Un témoin l'a également vu frapper un prisonnier
6 devant S-21.

7 Le témoin " E " a également déclaré avoir vu Duch torturer une
8 femme à l'électricité pendant un interrogatoire. Il a précisé aux
9 enquêteurs que Duch, avait cinq ou six autres interrogateurs,
10 parmi lesquels la personne " F ", la personne " AA ", la personne
11 " BB ", la personne " CC " et la personne " G "... avaient torturé
12 cette femme de neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin
13 et que, cette dernière ayant refusé d'avouer, ils avaient
14 continué à la battre jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Le
15 témoin " E " a ajouté qu'il avait vu Duch la frapper,
16 l'électrocuter et lui retirer ses vêtements, ne lui laissant que
17 sa culotte, précisant que Duch l'avait battue jusqu'à ce qu'il
18 s'en lasse, laissant alors le soin à un autre interrogateur de la
19 torturer, pendant qu'il se contentait d'écouter ses réponses.

20 [11 :41 :50]

21 Il a déclaré que les interrogateurs rigolaient et plaisantaient
22 entre eux pendant qu'ils la torturaient. Duch a réfuté cette
23 allégation, et a accusé le témoin " E " d'affabuler pour occulter
24 ses propres agissements. Le témoin " A " a également contesté que
25 la femme ait été électrocutée.

1 Par contre, Duch a reconnu qu'un autre incident avait bien eu
2 lieu entre prisonniers, relaté par le témoin " N ", qui a
3 expliqué qu'un jour, dans la salle occupée par les peintres, Duch
4 lui avait ordonné de se battre avec un sculpteur, le témoin " DD
5 ", à coups de tuyau en caoutchouc. Duch a confirmé leur avoir
6 donné cet ordre, déclarant ne pas se souvenir de la raison qui
7 l'avait poussé à agir ainsi.

8 De nombreux témoins, et notamment d'anciens interrogateurs à
9 S-21, ont expliqué que Duch, en tant que président du Centre,
10 ordonnait de pratiquer des actes de torture sur les prisonniers.
11 Duch n'a pas contesté cela, déclarant : " Les prisonniers de
12 moindre importance, je les confiais à la personne " Z " parce que
13 cette personne " Z " [...] aimait bien la torture... Quand un
14 prisonnier ne répondait pas, je disais à la personne " G "
15 d'envoyer ce prisonnier à la personne " Z " ". Le témoin " E " a
16 reconnu que Duch enseignait personnellement l'usage de la torture
17 aux interrogateurs, précisant : "Oui il y avait des directives
18 sur la torture comme l'électrocution, le tabassage, l'utilisation
19 des sacs en plastique, l'enlèvement des ongles - des mains, des
20 pieds... mais il [était] interdit que les prisonniers meurent "
21 Par ailleurs, le témoin " E " a également expliqué que les
22 interrogateurs avaient le droit de recourir à la torture
23 lorsqu'un prisonnier ne répondait pas. Il a précisé que la
24 décision d'utiliser la torture était signifiée verbalement par
25 Duch, en personne ou par téléphone. Le témoin " E " a encore

55

1 déclaré qu'à chaque fois qu'il ne parvenait pas à faire parler un
2 prisonnier, il sollicitait l'avis de Duch, qui lui répondait en
3 ces termes : " Dans ce cas, utilise la torture. "

4 [11 :44 :48]

5 Un autre interrogateur, le témoin " G ", a affirmé qu'il recevait
6 très régulièrement des directives de Duch, qui, tous les quatre
7 ou cinq jours, enseignait comment interroger les prisonniers, en
8 indiquant leurs points faibles. Le témoin " G " a ajouté : " En
9 ce qui me concerne, en tant que nouvel interrogateur, je n'avais
10 pas le droit de torturer ; c'est à la personne " C " que l'on
11 confiait cette tâche. Les interrogateurs les plus anciens, eux,
12 avaient le droit de torturer. "

13 Pour sa part, Duch a reconnu, à des degrés divers, avoir ordonné
14 de torturer des prisonniers. Il a affirmé n'avoir enseigné des
15 techniques d'interrogatoire qu'à une seule occasion, alors qu'il
16 était encore vice-président, sous les ordres de la personne " B
17 ". Il a précisé : la " formation a duré environ une semaine, à
18 raison de deux heures par jour. Ensuite, je convoquais les
19 camarades, un par un, pour leur donner des conseils et pour
20 corriger leurs fautes... La directive était de ne pas trop dépendre
21 de la torture et d'être patient. " Par ailleurs, Duch a admis que
22 c'est lui qui fixait les règles régissant les interrogatoires.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Alors, nous allons clore la séance temporairement, simplement
25 pour donner aux personnes s'occupant de l'informatique le temps

1 de passer ou d'effectuer la transition. Nous allons suspendre un
2 instant.

3 Monsieur Duch Phary, veuillez poursuivre.

4 M. DUCH PHARY :

5 Lorsque les co-juges d'instruction lui ont présenté des
6 confessions annotées, Duch a reconnu trois ordres écrits de sa
7 main, enjoignant de pratiquer la torture. Il a confirmé que
8 c'était bien lui qui avait écrit : " Pas encore confessé.
9 Torturer ", et, ultérieurement, " Interroger méticuleusement,
10 torturer grave mais modéré dans le but de trouver les réseaux,
11 frapper jusqu'à ce qu'elle ne dise plus qu'elle est allée au
12 Vietnam avec son grand-père pour soigner le cancer et le problème
13 des menstruations ".

14 [11 :48 :31]

15 Duch a fait valoir que, dans les deux premiers cas, il n'était
16 pas encore président de S-21 et qu'il n'avait fait que
17 transmettre les ordres de ses supérieurs, la personne " B " et
18 Son Sen. Pour le troisième ordre écrit, il a reconnu avoir donné,
19 alors qu'il dirigeait S-21, l'instruction à son subordonné,
20 l'interrogateur, la personne " G ", d'utiliser la torture, en lui
21 garantissant qu'il ne serait pas puni si le détenu devait décéder
22 des suites des sévices infligés. Duch a affirmé qu'à cette
23 occasion, il avait reçu des instructions de Son Sen par
24 téléphone.

25 c) Méthodes de torture

1 Les interrogateurs utilisaient plusieurs méthodes de torture pour
2 arracher des aveux aux détenus. Selon Duch, seules quatre
3 méthodes étaient autorisées : les coups, l'électrocution, le sac
4 en plastique sur la tête et verser de l'eau dans le nez.
5 Duch a précisé que la méthode la plus souvent utilisée consistait
6 à frapper les détenus avec un bâton car les autres méthodes
7 entraînaient une perte de temps. Il s'avère que les actes de
8 torture gagnaient en cruauté lorsque le détenu ne livrait pas les
9 aveux escomptés. Toute confession insuffisamment précise ou ne
10 mentionnant le nom de quelque " traître " que ce soit était jugée
11 inacceptable.
12 Duch a affirmé ne pas être au courant d'autres formes de torture,
13 dont certaines, selon ses dires, étaient interdites à S-21. Il
14 reconnaît néanmoins avoir su qu'on perçait ou arrachait les
15 ongles des doigts et des orteils des détenus. Il a ajouté qu'une
16 fois informé de cette pratique, il avait réagi en écrivant un
17 rapport, mais aucun élément de preuve ne tend à démontrer qu'il a
18 sanctionné le moindre interrogateur ayant pratiqué ces actes de
19 torture ou d'autres méthodes non autorisées. En fait, le témoin "
20 E " affirme que c'est Duch lui-même qui avait ordonné de
21 pratiquer cette forme de torture.
22 [11 :51 :25]
23 Il ressort également des éléments de preuve versés au dossier
24 qu'au moins un prisonnier aurait été forcé de manger des
25 excréments. Duch a déclaré à ce sujet qu'il " avait tendance à

1 refuser l'idée " qu'il ait pu être au courant de telles
2 pratiques, mais qu'il ne pouvait se fier à sa mémoire pour ce
3 genres de détails, précisant que ce qui l'intéressait surtout,
4 c'était le contenu des confessions et que, dès lors, il
5 n'attachait pas une attention particulière à la manière dont les
6 prisonniers étaient traités. Il a également concédé que les
7 techniques de l'eau froide et du ventilateur étaient utilisées à
8 S-21, admettant qu'il ne s'était pas opposé à ces pratiques.
9 Selon le témoin " J ", les interrogateurs avaient également
10 recours à d'autres méthodes de torture, comme celle consistant à
11 déshabiller les prisonniers et à ensuite leur envoyer des
12 décharges électriques sur les parties génitales et sur les
13 oreilles au cours des interrogatoires. Lors de la reconstitution,
14 a été évoquée la possible utilisation d'une baignoire,
15 aujourd'hui exposée au musée de Tuol Sleng, pour torturer les
16 détenus. Le garde, le témoin " L ", a indiqué qu'il l'avait vu
17 cette baignoire et le témoin " H " a expliqué qu'un Vietnamien
18 lui avait raconté avoir été torturé dans ce bassin. Néanmoins,
19 Duch affirme n'avoir jamais ordonné l'utilisation de la baignoire
20 et n'avoir jamais été informé de son usage. L'instruction a
21 également mis en évidence d'autres pratiques utilisées pendant
22 les interrogatoires, notamment celle consistant à forcer les
23 détenus à rendre hommage à des images de chiens. Devant les
24 co-juges d'instruction, Duch a reconnu qu'il était au courant de
25 cette pratique, insistant tout d'abord sur le fait qu'il y était

1 opposé, puis, admettant qu'il avait encouragé les interrogateurs
2 à y avoir recours, lors d'une session de formation organisée le
3 28 mai 1978. En outre, le témoin " H " s'est rappelé avoir vu un
4 gardien emmener un prisonnier vers un portique, le suspendre par
5 une corde et plonger sa tête dans une jarre remplie d'eau. Le
6 témoin " H " a observé cette scène depuis la fenêtre de la salle
7 occupée par les peintres.

8 [11 :54 :36]

9 Deux anciens prisonniers de S-21 ont décrit aux enquêteurs les
10 actes de tortures qu'ils ont subis pendant leur détention. Le
11 témoin " F " a déclaré avoir été frappé à plusieurs reprises dans
12 le dos avec un morceau de bois. Un interrogateur lui avait
13 ensuite arraché les ongles des orteils, aux deux pieds. Il a
14 également affirmé avoir reçu des décharges électriques sur le
15 lobe des oreilles, en ajoutant que le troisième jour de son
16 interrogatoire, il avait perdu connaissance à deux reprises. Il
17 avait dû subir ce traitement pendant 12 jours et 12 nuits, a-t-il
18 spécifié. Le témoin " N ", quant à lui, a expliqué qu'après
19 l'avoir emmené dans la salle d'interrogatoire, ses interrogateurs
20 lui avaient montré tous les instruments de torture, en lui
21 demandant de choisir ceux qui seraient utilisés sur lui. Il avait
22 par la suite été frappé dans le dos à coups de fouet, de canne de
23 rotin et de fils électriques alors qu'il se trouvait couché, la
24 tête touchant le sol, et menotté. Il a souligné que son dos était
25 lacéré et que son sang coulait partout sur le sol, ajoutant qu'il

1 avait également été électrocuté. Il a affirmé avoir été torturé
2 deux fois par jour pendant deux semaines consécutives.
3 Ces sévices corporels ont, dans certains cas, été d'une gravité
4 telle que les prisonniers en mouraient. Duch a reconnu que de
5 tels excès s'étaient bien produits, ajoutant qu'il avait organisé
6 une séance d'étude pour remédier à cette situation. Toutefois, il
7 a également reconnu que, le 1er octobre 1976, il avait écrit à un
8 subordonné, la personne " G ", pour lui ordonner de pratiquer la
9 torture, en lui garantissant qu'il ne serait pas tenu responsable
10 si le détenu venait à décéder des suites des sévices administrés.
11 Des éléments de preuve tendent à démontrer que des viols ont été
12 commis à S-21. Toutefois, il est difficile de déterminer le
13 nombre exact de fois où cela s'est produit. Selon Duch, il n'y
14 aurait eu qu'un seul cas de viol, commis sur la personne de son
15 ancienne institutrice, la personne " EE ", par un interrogateur
16 originaire de la 703ème division, qui lui aurait introduit un
17 objet dans les organes génitaux.
18 [11 :57 :51]
19 Après que le viol lui ait été rapporté, Duch s'est, d'après ses
20 dires, entretenu de cet incident avec la personne " C ", le
21 responsable des hommes de la 703ème division. Il a affirmé avoir
22 sommé la personne " C " de sermonner le contrevenant. Duch
23 précise qu'il a informé son supérieur de cet incident, mais que
24 ce dernier " n'a rien dit ". Il n'a donc pas puni l'auteur du
25 viol, mais s'est contenté de l'affecter à l'interrogatoire d'une

61

1 autre personne. Il a également demandé que ce soient désormais
2 les épouses de cadres qui interrogent les femmes prisonnières,
3 mesure qui a été mise en œuvre. Cependant, le témoin " E " a
4 indiqué cependant que ces interrogatrices ont toutes finalement
5 été arrêtées et qu'à partir de 1977 au plus tard, les femmes
6 prisonnières ont à nouveau été interrogées par des hommes. Duch a
7 finalement concédé qu'à l'époque il n'avait " pas sanctionné des
8 crimes graves, attentatoires à la personne humaine".

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Bien, le moment est venu de suspendre la séance pour le déjeuner.
11 Donc, les lectures vont prendre un certain temps. J'aimerais
12 suspendre la séance de cette audience au fond jusqu'à 13 h 30, où
13 nous reprendrons.

14 Donc, assurez-vous de bien revenir avant 13 h 30, avant que la
15 séance ne reprenne. Donc, il s'agit de 13 h 30.

16 Je souhaite donner l'ordre aux officiers chargés de la détention
17 de Kaing Guek Eav de ramener l'accusé avant 13 h 30 dans cette
18 enceinte, merci.

19 (Suspension de l'audience : 12 heures)

20 (Reprise de l'audience : 13 h 35)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous reprenons l'audience et je demanderai au greffier, Monsieur
23 Duch Phary, de poursuivre la lecture des faits ainsi que des
24 chefs d'inculpation.

25 M. DUCH PHARY :

1 d) Prey Sâr

2 Duch affirme que Prey Sâr n'était pas un centre où l'on
3 interrogeait ou torturait les prisonniers. Bien que certains
4 témoins aient confirmé cette allégation, d'autres ont déclaré que
5 les gardiens frappaient ou insultaient les prisonniers qui
6 tombaient malades ou qui ne travaillaient pas correctement. Le
7 témoin " O ", ancienne détenue à S-24, mentionne l'existence
8 d'une pièce où elle affirme qu'on électrocutait des hommes et des
9 femmes pendant les interrogatoires, bien qu'elle n'ait jamais
10 personnellement été témoin d'actes de torture commis sur des
11 prisonniers. Un autre témoin, le témoin " P ", explique dans quel
12 état revenaient ses collègues envoyés à Prey Sâr, à savoir la
13 tête rasée et la peau ulcérée par les décharges électriques, les
14 divers sévices et les coups de fouet qui leur étaient administrés
15 pendant les interrogatoires.

16 3) Exécutions

17 a) Pouvoir d'ordonner les exécutions

18 Plus de 12 380 détenus ont été exécutés à S-21. Duch a déclaré
19 qu'il avait tout d'abord délégué à " C " la responsabilité des
20 exécutions et que c'est ce dernier qui, pendant cette période,
21 prenait toutes les mesures préparatoires nécessaires de sa propre
22 initiative. Toutefois, à la suite d'un incident ayant entraîné le
23 décès d'un prisonnier avant que son interrogatoire ait pu être
24 mené à son terme, Son Sen a exigé que Duch avalise chaque
25 exécution. Par conséquent, à partir de ce moment, c'est

1 nécessairement Duch qui décidait de la durée de vie d'un
2 prisonnier, puisque c'est lui qui ordonnait son exécution après
3 avoir personnellement estimé que les aveux faits par l'intéressé
4 étaient satisfaisants. Aucun détenu ne bénéficiait du droit
5 d'être remis en liberté et la consigne implicite donnée par Duch,
6 en sa qualité de directeur, était d'exécuter les prisonniers,
7 comme le voulait le système mis en place à S-21.
8 Le témoin " Q " déclare qu'aucun prisonnier ne pouvait être
9 transféré de S-21 sans l'autorisation de Duch. Il affirme que
10 Duch organisait et ordonnait l'exécution des détenus en
11 inscrivant des instructions telles que " kâm " - abréviation de "
12 kâmtech "-", qui signifie " écraser " et ce, au regard des noms de
13 prisonniers à " transférer ".
14 [13 :38 :27]
15 Le témoin " B " déclare que c'étaient Duch et la personne " C "
16 qui donnaient l'ordre d'exécuter des prisonniers dans l'enceinte
17 de S-21. Il affirme notamment que Duch lui a personnellement
18 ordonné de tuer une personne à Choeng Ek ce qu'il a fait, en
19 s'emparant d'une barre de fer et en frappant à mort un détenu
20 alors que Duch le regardait faire. Duch soutient que cette scène
21 n'a jamais eu lieu.
22 Duch a déclaré qu'un prisonnier pouvait être exécuté en
23 application des instructions qu'il recevait et qu'il transmettait
24 ensuite à ses subordonnés ou sur la base d'une décision
25 unilatérale de sa part, après avoir pris en considération une

1 série de facteurs tels que la surpopulation, le manque de
2 nourriture, le risque d'épidémies ou le risque d'évasion. En plus
3 d'autoriser expressément l'exécution des prisonniers, Duch aurait
4 également enseigné des techniques d'exécution. Le témoin " B " se
5 souvient en particulier d'une réunion pendant laquelle Duch avait
6 donné l'instruction suivante : " frappés avec l'axe de fer, les
7 prisonniers ne meurent pas, il faut donc couper leur cou, les
8 égorger...".

9 En règle générale, les détenus étaient exécutés peu de temps
10 après avoir livré tous leurs aveux. Duch reconnaît toutefois
11 qu'il avait le pouvoir de retarder l'exécution de certains
12 prisonniers lorsqu'il s'agissait d'ouvriers qualifiés. Il a
13 décrit cette autorité comme faisant partie " de la tolérance
14 accordée par les supérieurs ", en vertu de laquelle " C " et
15 lui-même pouvaient maintenir en vie certains prisonniers pour
16 qu'ils continuent de travailler à S-21. Il a toutefois ajouté que
17 tous les détenus finissaient de toute façon par être exécutés.

18 [13 :40 :26]

19 b) Exécutions à Choeng Ek

20 Du fait de la situation au Cambodge immédiatement après la chute
21 des Khmers Rouges, il est extrêmement difficile, compte tenu du
22 temps écoulé, d'estimer avec une quelconque exactitude le nombre
23 de personnes tuées à Choeng Ek. Toutefois, il ressort clairement
24 des témoignages relatifs au système des exécutions à S-21, des
25 listes de prisonniers, des registres d'exécution et d'une étude

1 criminalistique sommaire que plusieurs milliers de personnes,
2 hommes, femmes et enfants ont été exécutés et enterrés à Choeng
3 Ek. Bien que certains témoins aient nié avoir vu des enfants sur
4 ce site, au moins l'une des fosses découvertes est présentée
5 comme ayant contenu des squelettes d'enfants. Un registre
6 d'exécution trouvé à S-21 révèle que sur une seule journée, en
7 juillet 1977, 160 enfants ont été exécutés à Choeng Ek. Pendant
8 la reconstitution effectuée sur le site le 26 février 2008, Duch
9 a affirmé qu'il ignorait de quelle manière on tuait les enfants à
10 Choeng Ek, tout en ne contestant pas que des enfants y étaient
11 bien exécutés.

12 Le témoin " B " confirme qu'il a bien vu Duch à Choeng Ek. Duch
13 reconnaît qu'il s'y est rendu, mais seulement une fois, en 1977,
14 à la demande de Son Sen, et précise qu'il n'est resté sur place
15 que 10 à 15 minutes .

16 Les prisonniers étaient transférés en camion à Choeng Ek deux à
17 trois fois par mois. Selon le témoin " B ", les prisonniers
18 étaient transportés dans deux véhicules, emmenant chacun 30 à 40
19 personnes. Ce témoin a précisé que, pour éviter que les
20 prisonniers ne crient pendant le trajet, on leur disait qu'on les
21 transférait dans un autre centre. Ils étaient ensuite amenés,
22 menottés vers les camions, avec les yeux bandés. Pendant le
23 transport, deux gardiens se tenaient à l'arrière de chaque camion
24 pour empêcher que des prisonniers ne sautent du véhicule.
25 Selon les dires de Duch, trois ou quatre gardiens étaient

1 stationnés à Choeng Ek. Quand ces gardiens étaient rejoints par
2 ceux qui accompagnaient les prisonniers sur place, il pouvait y
3 avoir jusqu'à dix gardiens présents pendant les exécutions. Il y
4 avait trois équipes : l'unité spéciale, l'équipe de " FF " et
5 l'équipe de " GG " .
6 [13 :43 :43]
7 Duch a expliqué que les prisonniers étaient exécutés selon les
8 mêmes méthodes que celles appliquées depuis l'époque où il était
9 secrétaire de M-13. Il a toutefois précisé que, pour sa part, il
10 savait juste que les prisonniers avaient les yeux bandés et les
11 mains attachées derrière le dos, et qu'il n'était pas au courant
12 des " détails techniques " des exécutions.
13 Lorsque les camions arrivaient à Choeng Ek, un générateur était
14 mis en marche et les prisonniers étaient conduits dans une
15 maison. Les gardiens faisait ensuite sortir les prisonniers, un
16 par un, en leur disant qu'on les transférait dans une autre
17 maison. " I " se tenait à l'extérieur et inscrivait dans un
18 registre les noms des prisonniers avant qu'ils ne soient conduits
19 aux fosses pour y être exécutés.
20 Plusieurs témoins ont déclaré que les prisonniers recevaient sur
21 la nuque un coup de barre de fer, d'essieu de char à bœufs ou de
22 tube de conduite d'eau. Ils étaient ensuite poussés à coups de
23 pied dans la fosse, après quoi l'on retirait leurs menottes.
24 Finalement, les gardiens les éventraient ou leur tranchaient la
25 gorge. Une fois les exécutions terminées, les gardiens

1 rebouchaient les fosses.

2 Plusieurs exécutions à grande échelle auraient également été

3 commises à Choeng Ek. Duch a déclaré qu'à quatre occasions

4 distinctes, Son Sen et " J " lui avaient ordonné de transférer la

5 majorité des prisonniers de Tuol Sleng à Choeng Ek pour les

6 exécuter. Ces exécutions avaient été décidées en raison de la

7 nécessité de faire de la place à S-21 pour faire face à l'afflux

8 de nouveaux prisonniers arrêtés massivement. Duch a reconnu avoir

9 spécifiquement ordonné et organisé deux exécutions de masse.

10 Selon lui, de nombreuses autres exécutions de masse ont eu lieu,

11 pour lesquelles il avait reçu et transmis l'ordre de tuer les

12 prisonniers sans les interroger au préalable. Duch a confirmé que

13 c'était bien son écriture qui figurait sur un certain nombre de

14 listes de prisonniers.

15 [13 :46 :17]

16 Sur une de ces listes, il a inscrit l'annotation suivante : " à

17 l'attention de " FF ", les tuer tous, 30 mai 1978 ". Duch a

18 expliqué qu'il s'agissait d'une exécution de masse ordonnée à

19 titre exceptionnel, en précisant qu'il ne se rappelait pas le

20 nombre de victimes. Sur une autre liste, où figuraient les noms

21 de 29 prisonniers, il a écrit : " interrogez quatre personnes,

22 tuez le reste ".

23 Duch a indiqué que, plus tard, en décembre 1978, environs 300

24 prisonniers de la zone est que l'on avait accusés de rébellion

25 ont été directement envoyés à Choeng Ek et exécutés. Il a ajouté

1 que, le 2 ou 3 janvier 1979, " J " lui avait ordonné d'écraser
2 tous les prisonniers détenus à S-21. Environ 200 personnes
3 avaient ainsi été transférées à Choeng Ek puis exécutées. Selon
4 Duch, après cet événement, plus aucune exécution de masse n'a été
5 ordonnée. Le témoin " L " a été témoin oculaire de cette dernière
6 exécution de masse, et d'autres employés de S-21 en ont eu
7 connaissance. Duch a explicitement reconnu que deux catégories
8 d'individus avaient été les victimes de cette dernière exécution
9 de masse, à savoir des Cambodgiens et des soldats vietnamiens.

10 c) Exécutions à Tuol Sleng

11 Duch et plusieurs témoins ont indiqué que, même après que Choeng
12 Ek fut devenu le principal site d'exécution, l'exécution de
13 certains prisonniers importants - comme " K ", " A ", " T " et "
14 B ", ainsi que des étrangers - a continué dans l'enceinte de Tuol
15 Sleng ou juste à l'extérieur du Centre. Des éléments de preuve
16 versés au dossier révèlent la présence de charniers à l'intérieur
17 et aux alentours de Tuol Sleng.

18 Duch, sur instruction de ses supérieurs, demandait qu'on prenne
19 en photo le cadavre des prisonniers importants, après leur
20 exécution. Ces clichés étaient destinés à apporter la preuve que
21 ces prisonniers n'avaient pas été libérés ou ne s'étaient pas
22 échappés. Duch a déclaré se souvenir tout particulièrement
23 d'avoir photographié les corps de trois prisonniers morts, à
24 savoir " Y ", " A " et " T ".

25 En 1978, entre le boulevard Mao Tse Toung et le quartier de Boeng

1 Tumpung, quatre étrangers ont été brûlés vifs, utilisant des
2 pneus auxquels on a mis le feu. " J " aurait ordonné à Duch de
3 faire en sorte que les corps de ces individus ne puissent pas
4 être retrouvés. Le témoin E a été informé de cet incident mais
5 n'en n'a pas été témoin. Le témoin R, un ancien gardien à S-21, a
6 déclaré avoir vu, en 1977 ou 1978, à l'angle de la rue de la
7 pagode Toul Tumpoung, un prisonnier étranger brûlé vif au moyen
8 d'un pneu enflammé qui lui avait été passé autour du cou.
9 Certains prisonniers détenus à S-21 sont morts après que les
10 médecins du Centre leur eurent prélevé une grande quantité de
11 sang. Le témoin E a déclaré aux enquêteurs que " pas moins de 1
12 000 personnes " avaient été tuées de cette manière, en précisant
13 que tous les quatre à cinq jours, 20 à 30 prisonniers
14 connaissaient ce sort. Le témoin Q a déclaré que " C " lui avait
15 demandé à deux reprises d'établir la liste des prisonniers ainsi
16 exécutés. La première fois, il en avait recensé deux et, la
17 seconde, quatre ou cinq. Une autre liste de prisonniers morts de
18 cette façon figure au dossier. Le témoin S, un ancien " médecin "
19 à S-21, a affirmé avoir un jour vu entre 30 et 40 sacs de sang.
20 [13 :51 :33]
21 Le témoin E a précisé qu'on prélevait sur le prisonnier
22 l'équivalent de quatre à cinq sacs de sang, si bien qu'" à la fin
23 du prélèvement, l'intéressé était en inconscience ". Il a ajouté
24 : " quand j'avais vu ça à l'époque, j'étais tellement terrifié,
25 plus terrifié que quand j'ai fait la torture. Je me rappelle de

1 cette histoire jusqu'à maintenant. " Les prisonniers décédaient
2 quelque temps après cette intervention, et un véhicule
3 transportait les cadavres à Choeng Ek.
4 Des éléments de preuve tendent à établir que le sang prélevé des
5 prisonniers était ensuite envoyé dans des hôpitaux. Le témoin E a
6 expliqué aux enquêteurs que les médecins du Centre lui avaient
7 révélé que les sacs de sang étaient " pour l'hôpital... de
8 l'hôpital Monivong ou l'hôpital du 17 avril ". Le témoin I a
9 appris d'autres " médecins " que " le sang était prélevé sur des
10 prisonniers et ensuite donné à un ou plusieurs hôpitaux à
11 l'extérieur de S-21 ". Le témoin T, ancien gardien à S-21, a été
12 informé que " le sang prélevé était conservé dans un lieu appelé
13 Srak Srorng qui était situé à l'est de la prison de Tuol Sleng ".
14 Duch a contesté avoir joué le moindre rôle dans cette pratique
15 consistant à vider des détenus de leur sang. Il a toutefois
16 précisé qu'il ne se permettrait pas non plus de nier que cette
17 pratique ait existé à S-21. Il a déclaré que si une telle méthode
18 était effectivement appliquée à S-21, cela devait être une "
19 continuation de ce qui se pratiquait quand la personne B était le
20 chef. " Lors d'auditions ultérieures, il a répété qu'il ne
21 pouvait nier que des prisonniers de S-21 aient pu être drainés de
22 leur sang, mais a maintenu qu'il n'avait jamais été au courant de
23 cette pratique.
24 [13 :53 :53]
25 Un certain nombre d'anciens employés de S-21 affirment également

1 que des enfants ont été exécutés dans l'enceinte du Centre. Des
2 témoignages tendent à établir que les enfants de prisonniers
3 étaient enlevés à leurs parents, exécutés et ensuite enterrés
4 dans un endroit situé au nord de la prison. Une des méthodes qui
5 aurait été utilisée pour les tuer consistait à les jeter du
6 troisième étage du bâtiment pour leur fracasser la nuque.
7 Quatre combattants appartenant à une unité militaire qui, selon
8 les souvenirs de Duch, était désignée sous le nom de code Y08,
9 ont également été tués en marge des dernières exécutions de masse
10 commises le 2 ou 3 janvier 1979. Duch indique que ces hommes ont
11 été tués par l'interrogateur - la personne HH - à coups de
12 baïonnette, le 7 janvier 1979, et que ce sont leurs cadavres,
13 toujours enchaînés à leurs lits, que les soldats vietnamiens ont
14 découverts en arrivant à S-21.

15 Deuxième partie : qualification juridique.

16 L'instruction démontre que Duch, quoique n'étant pas un haut
17 dirigeant du Kampuchéa démocratique, peut être considéré comme
18 entrant dans la catégorie des principaux responsables des crimes
19 et violations graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6
20 janvier 1979, tant du fait de son autorité hiérarchique formelle
21 et effective, en qualité de sous-secrétaire puis de secrétaire,
22 que de par sa participation personnelle aux crimes commis à S-21,
23 Centre de sécurité contrôlé directement par le Comité central du
24 PCK.

25 Au vu des éléments rappelés aux paragraphes 10 à 128 ci-dessus,

1 il existe des charges suffisantes pour renvoyer Kaing Guek Eav,
2 alias Duch, devant la juridiction de jugement pour les
3 infractions suivantes définies dans la Loi relative aux CETC et
4 relevant du droit en vigueur en 1975:
5 [13 :56 :53]
6 A. Crimes contre l'humanité
7 Éléments communs
8 S-21 a été spécialement créé et investi de l'autorité nécessaire
9 pour détenir, et ensuite rééduquer ou éliminer, les opposants
10 politiques réels ou supposés aux détenteurs du pouvoir au sein du
11 PC, qui dirigeait le pays pendant la période des faits. Le nombre
12 considérable de crimes commis de manière répétée à S-21 ont
13 contribué à faire perdurer et à élargir l'attaque ci-dessus
14 définie, qui était dirigée contre des opposants, dont la
15 définition a constamment évolué en fonction de ce que le Parti a
16 tour à tour considéré comme une menace. S-21 a fait office de
17 bureau politique et militaire, dont la double mission était de
18 transmettre directement des informations aux plus hauts échelons
19 du Parti et d'incarcérer des prisonniers - principalement des
20 civils, selon la définition donnée en droit international -
21 provenant de chaque zone géographique et de pratiquement tous les
22 organes administratifs et unités militaires du Cambodge. En
23 raison des fonctions d'autorité qu'il a exercées à S-21, Duch
24 avait connaissance de la finalité de S-21 et il a, de par ses
25 actes, volontairement contribué à la réalisation de ces

1 objectifs. À supposer qu'il soit exigé que les crimes commis à
2 S-21 l'aient été dans le cadre d'un conflit armé international,
3 il est établi que les actes constituant l'attaque en question se
4 sont multipliés à mesure que le conflit avec le Vietnam
5 s'intensifiait.

6 [13 :58 :57]

7 Indépendamment d'une attaque susceptible d'être caractérisée
8 contre la population du Cambodge entendue dans sa globalité, les
9 crimes commis à S-21 constituent en eux mêmes une attaque
10 distincte, généralisée et systématique, contre la population
11 civile détenue dans ce centre.
12 En conséquence, les crimes suivants, prévus à l'article 5 de la
13 Loi relative aux CETC et qualifiés ci-dessous s'agissant de S-21,
14 ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou
15 systématique à S-21 dirigée en connaissance de cause contre une
16 population civile pour des motifs politiques et sont constitutifs
17 de crimes contre l'humanité au sens du droit international
18 coutumier en vigueur en 1975.

19 **Emprisonnement**

20 Un grand nombre de personnes ont été intentionnellement
21 emprisonnées à S-21. Leur arrestation ne reposait sur aucun motif
22 raisonnable et n'avait aucun fondement juridique. En outre, ces
23 prisonniers ont manifestement été privés de leurs droits
24 fondamentaux, tel que celui d'être informés des motifs de leur
25 arrestation. Aucun élément ne permet de penser que le moindre

1 système juridique ou judiciaire opérationnel ait existé au
2 Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Il
3 n'existait aucune garantie procédurale, judiciaire ou
4 administrative, à la disposition des détenus pour leur permettre
5 de contester leur mise en détention.

6 Réduction en esclavage

7 [14 :00 :58]

8 Certains des détenus à S-21 et à Prey Sar ont été contraints
9 d'effectuer un travail forcé. Dans tous les aspects de leur vie,
10 ils faisaient l'objet d'un contrôle strict et d'une véritable
11 appropriation, ce qui se traduisait par la limitation de leur
12 liberté de circulation et de leur espace de vie, par la prise de
13 mesures visant à les empêcher ou à les dissuader de s'évader et
14 par leur soumission à des sévices et autres traitements cruels.
15 Tous ces actes ont eu pour conséquence de priver les détenus de
16 leur libre arbitre.

17 Torture

18 La très grande majorité des détenus interrogés à S-21 ont été
19 intentionnellement soumis, à maintes reprises, à des méthodes
20 d'interrogatoire brutales, qui ont provoqué des douleurs ou des
21 souffrances aiguës physiques ou mentales. Ces méthodes ont été
22 appliquées dans le but précis de recueillir des informations et
23 d'arracher des confessions aux prisonniers. À supposer qu'il
24 faille démontrer que les auteurs de ces crimes agissaient dans
25 l'exercice de fonctions officielles, il est évident qu'ils ont

1 commis ces actes en remplissant le rôle qui leur avait été
2 assigné au sein d'une structure de commandement bien définie.

3 Viol

4 Les preuves versées au dossier révèlent au moins un cas de
5 pénétration sexuelle sous la contrainte à S-21, à savoir le fait
6 pour un interrogateur d'avoir introduit un bâton dans les organes
7 génitaux d'une détenue.

8 Meurtres

9 Les agents de S-21 ont, directement ou indirectement, causé le
10 mort d'un nombre considérable de détenus. Dans de nombreux cas,
11 les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens. Dans
12 d'autres cas, à supposer que les auteurs n'aient pas été animés
13 de l'intention de tuer, ils savaient que leur comportement était
14 susceptible de causer la mort des prisonniers, par exemple
15 lorsqu'ils faisaient subir des violences ou les torturaient.

16 [14 :03 :40]

17 Extermination

18 Les conditions de vie imposées aux prisonniers à S-21 étaient
19 organisées de telle sorte qu'elles étaient propres à entraîner la
20 mort. Ces conditions de vie incluaient notamment la privation de
21 nourriture et de soins médicaux appropriés.

22 L'exécution illégale de plus de 12 380 prisonniers résultant des
23 meurtres ou des conditions de vie qui leur étaient imposées
24 constituent le massacre de membres d'une population civile,
25 massacre établi par des documents ou des témoignages, et attesté

1 par le très grand nombre de cadavres découverts dans des
2 charniers.
3 Persécution
4 L'instruction a permis de démontrer que les détenus à S-21
5 étaient privés de leurs droits fondamentaux : droit à la vie, à
6 la liberté, à la sécurité, à un procès équitable et à la liberté
7 de circulation. Les prisonniers étaient privés de ces droits
8 fondamentaux, ou ceux-ci étaient violés, dès leur arrestation et
9 durant toute leur détention, y compris pendant les
10 interrogatoires et les séances de rééducation, et jusqu'à leur
11 exécution. On les privait de la jouissance de ces droits en
12 raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de
13 leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Ils
14 étaient détenus de manière illégale et arbitraire, réduits en
15 esclavage et victimes d'actes de torture, de meurtres ou d'autres
16 actes inhumains.
17 [14 :05 :41]
18 Duch était au courant de la politique discriminatoire qui
19 régissait le fonctionnement de S-21, et son intention d'agir
20 conformément à cette politique découle de ses actes, des
21 positions qu'il a occupées au sein de ce Centre, de son statut en
22 tant que membre du PCK et des relations qu'il entretenait avec
23 les dirigeants du Parti.
24 Autres actes inhumains
25 Les prisonniers de S-21 ont souffert d'atteintes graves à leur

1 intégrité physique et mentale des suites des actes inhumains qui
2 leur ont été infligés, dont la privation intentionnelle de
3 nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux
4 appropriés. Pendant leur détention, les prisonniers étaient
5 soumis à des violences et à des restrictions très sévères. Les
6 conditions harassantes qui leur étaient imposées, tant
7 individuellement que collectivement, avaient pour objet de les
8 démoraliser, de les dégrader de les déshumaniser, de manière à ce
9 qu'ils soient maintenus dans un état de peur permanent.

10 B. Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949

11 Éléments communs

12 Les actes de violence armée ayant opposé les forces régulières du
13 Kampuchéa démocratique et du Vietnam ont commencé en avril 1975,
14 se sont poursuivis et intensifiés au moins jusqu'au 6 janvier
15 1979. Pendant cette période, des centaines de prisonniers de
16 guerre et de civils vietnamiens ont été arrêtés et envoyés à
17 S-21. Par ailleurs, plusieurs autres personnes considérées comme
18 des " espions " vietnamiens ou des individus d'origine
19 vietnamienne par les dirigeants kampuchéens ont également été
20 incarcérées. La très grande majorité de ces prisonniers ont
21 directement été envoyés à S-21 depuis les zones de combat.

22 [14 :08 :02]

23 De nombreux aveux retranscrits ou enregistrés de ces prisonniers,
24 arrachés sous la torture, contenaient des informations militaires
25 ou étaient diffusés à la radio et publiés par des organes

1 officiels du PCK à des fins de propagande militaire. En raison
2 des fonctions d'autorité qu'il a exercées à S-21, qui l'amenaient
3 à avoir des contacts réguliers avec les dirigeants militaires et
4 politiques du Régime, Duch avait parfaitement connaissance du
5 fait que les crimes commis à S-21 l'étaient dans le contexte d'un
6 conflit armé international avec le Vietnam et contre des
7 personnes qui, soit n'avaient pas manifesté leur soutien au
8 Kampuchéa démocratique, soit appartenaient à la partie adverse au
9 conflit.

10 En conséquence, les actes criminels suivants, tels que qualifiés
11 ci-dessous et mentionnés à l'article 6 de la Loi relative aux
12 CETC, sont constitutifs de violations graves des Conventions de
13 Genève du 12 août 1949 parce qu'ils ont été commis dans le
14 contexte d'un conflit armé international et contre des personnes
15 protégées, alors que les auteurs avaient pleinement connaissance
16 des circonstances factuelles caractérisant le conflit et
17 conférant aux prisonniers le statut de personnes protégées.

18 *Détention illégale de civils*

19 Plus de 100 civils vietnamiens ont été détenus à S-21. Il n'y
20 avait aucune différence de traitement entre les civils
21 vietnamiens et les autres prisonniers ; tous étaient
22 arbitrairement privés de leur liberté.

23 Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou
24 des civils de leur droit à un procès équitable

25 Au moins 400 personnes protégées ont été intentionnellement

1 privées de leur droit à être jugées par un tribunal indépendant
2 et impartial tel que défini par les Conventions de Genève de 1949
3 et en particulier de leurs droits à être informées dans les
4 meilleurs délais des faits qui leur étaient reprochés, à ne pas
5 se voir infliger de peines collectives, à se voir appliquer le
6 principe de légalité, ou à être condamnées à une peine par un
7 tribunal compétent.

8 [14 :10 :59]

9 Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances
10 Ces personnes protégées ont été intentionnellement soumises à de
11 grandes souffrances morales et physiques en se voyant infliger
12 des actes inhumains, dont la privation de nourriture,
13 d'installations sanitaires et de soins médicaux appropriés.
14 Pendant leur détention, les prisonniers étaient soumis à des
15 violences et restrictions très sévères. Les conditions
16 harassantes qui leur étaient imposées, tant individuellement que
17 collectivement, avaient pour objet de les démoraliser, dégrader
18 et déshumaniser, de manière à ce qu'ils soient maintenus dans un
19 état de peur permanent.

20 Torture ou traitements inhumains

21 Pendant les interrogatoires, les agents de S-21 ont
22 intentionnellement causé de grandes souffrances aux personnes
23 protégées ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique
24 et mentale. Le recours à ces méthodes pendant les interrogatoires
25 avait pour objet d'arracher des aveux permettant d'obtenir des

1 informations militaires ou pouvant servir à appuyer la stratégie
2 de propagande du PCK.

3 Le personnel de S-21 a intentionnellement causé de grandes
4 souffrances mentales et porté gravement atteinte à l'intégrité
5 physique ou à la santé des prisonniers ou les a soumis à des
6 conditions qui peuvent être qualifiées d'atteinte grave à la
7 dignité de la personne humaine.

8 Homicides intentionnels

9 Les agents de S-21 ont intentionnellement donné la mort à 400
10 personnes protégées au moins, tant directement qu'indirectement,
11 par divers moyens.

12 C. Crimes relevant du droit national

13 [14 :13 :18]

14 Certains des actes établis par l'instruction, tels qu'ils sont
15 qualifiés ci-dessus, constituent aussi à l'évidence, en droit
16 interne cambodgien, les crimes d'homicide et de torture prévus et
17 réprimés par les articles 500, 501, 503 et 506 du Code pénal de
18 1956.

19 D. Formes de responsabilité

20 Commission

21 Duch n'a pas à répondre du crime de torture, tel que défini par
22 le droit interne cambodgien, sur la base du mode de participation
23 " commission ".

24 Fait d'ordonner

25 Duch a occupé une position d'autorité à S-21 pendant toute la

1 période pour laquelle les CETC sont compétentes *ratione temporis*.
2 Cette position lui a permis d'ordonner à ses subordonnés
3 d'exécuter toute tâche nécessaire au fonctionnement du centre
4 S-21. Ce centre s'appuyait sur une chaîne de commandement
5 clairement définie et les rôles attribués aux agents étaient
6 rigoureusement définis et dûment respectés.
7 Les ordres ou injonctions, qu'ils aient émané de Duch ou de ses
8 supérieurs, étaient donnés ou transmis délibérément et en
9 connaissance de la suite qui y serait donnée, à savoir qu'ils
10 seraient exécutés et institutionnalisés. Les ordres donnés à S-21
11 pouvaient être implicites ou explicites, généraux ou spécifiques,
12 et directement ou indirectement transmis à l'exécutant.
13 [14 :15 :37]
14 De par la manière dont il a dirigé S-21, Duch a contribué de
15 façon substantielle aux événements qui y ont eu lieu, et une
16 grande partie des actes que ses subordonnés ont commis ou tenté
17 de commettre peuvent être qualifiés de criminels aux termes de la
18 Loi et de l'Accord relatifs aux CETC.
19 Responsabilité du supérieur hiérarchique
20 En sa qualité de Sous-secrétaire et ensuite de Secrétaire de
21 S-21, Duch a exercé un commandement et un contrôle de facto et de
22 jure sur tous les employés de S-21. Cette position d'autorité lui
23 conférait notamment le pouvoir de donner des ordres pour faire
24 exécuter toute tâche nécessaire au fonctionnement du centre de
25 sécurité.

1 Pendant toute la période où il a exercé ses fonctions à S-21,
2 Duch savait, avait des raisons de savoir ou a sciemment ignoré
3 que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre
4 les actes décrits dans l'ordonnance de renvoi. Ces actes peuvent
5 être qualifiés de crimes relevant de la compétence des CETC. En
6 ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et raisonnables
7 pour empêcher la commission de ces crimes ou en punir les
8 auteurs, Duch a manqué à son obligation d'exercer un contrôle
9 efficace sur ses subordonnés.

10 Planification

11 Duch a participé de manière substantielle au processus
12 d'élaboration ou de mise en œuvre du projet ayant conduit à la
13 création de S-21, tout en sachant que les activités de ce centre
14 seraient de nature criminelle. En outre, une fois ce centre créé,
15 il a planifié les crimes spécifiques qui y ont été commis, avec
16 l'intention que ces crimes soient perpétrés.

17 Instigation

18 [14 :18 :17]

19 En sa qualité de vice-président et de président de S-21, et en
20 tant que membre actif du PCK, Duch a incité et encouragé les
21 agents de ce centre à commettre les actes décrits dans
22 l'ordonnance de renvoi, en leur donnant des instructions, en leur
23 enseignant la doctrine et la ligne politique du Parti et en leur
24 attribuant des tâches, ainsi que de par sa présence sur les lieux
25 et sa participation à tous les aspects du fonctionnement de S-21.

1 Sa direction et sa participation ont été parmi les facteurs
2 déterminants qui ont contribué à faire fonctionner S-21, et elles
3 démontrent une intention de faire exécuter les crimes
4 susmentionnés par les employés de S-21.

5 Aide et assistance

6 Les subordonnés de Duch respectaient son autorité et ce dernier,
7 à pratiquement tous les niveaux de fonctionnement de S-21, leur a
8 apporté une assistance pratique, des encouragements ou un soutien
9 moral. Cette aide et cette assistance ont contribué de manière
10 substantielle à la commission des crimes décrits dans la présente
11 Ordonnance. En outre, Duch avait conscience que son comportement
12 aiderait à la perpétration de ces crimes ; il en connaissait les
13 principaux éléments constitutifs et était au courant de
14 l'intention de leurs auteurs.

15 Troisième partie : dispositif

16 En conséquence, il résulte de l'instruction des charges
17 suffisantes contre Kaing Guek Eav alias Duch d'avoir, à Phnom
18 Penh et sur le territoire cambodgien, entre le 17 avril 1975 et
19 le 6 janvier 1979, en qualité de Sous-Secrétaire ou Secrétaire de
20 S-21, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre,
21 ordonné, commis les crimes suivants, d'avoir porté aide et
22 assistance à leurs auteurs ou d'en être responsable en qualité de
23 supérieur hiérarchique :

24 [14 :21 :20]

25 1) Crimes contre l'humanité, à savoir :

- 1 - meurtres
- 2 - extermination
- 3 - réduction en esclavage
- 4 - emprisonnement
- 5 - torture
- 6 - viol
- 7 - persécution pour motifs politiques
- 8 - autres actes inhumains

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 (Intervention non interprétée : problème technique)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

12 Est-ce qu'on entend bien la cabine française ? Cabine française ?

13 Il semble qu'il y ait eu un petit problème technique.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 J'invite le Greffier à poursuivre sa lecture.

16 Crimes prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39

17 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres

18 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

19 2) Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, à

20 savoir :

21 - homicides intentionnels,

22 - torture ou traitements inhumains,

23 - fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de

24 porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,

25 [14 :24 :02]

85

1 - fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou
2 des civils de leur droit à un procès équitable, et
3 - détention illégale de civils
4 Crimes prévus et réprimés par les articles 6, 29 (nouveau) et 39
5 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres
6 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la
7 poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa
8 Démocratique,
9 3) Violations du Code pénal de 1956
10 Meurtre avec préméditation (Articles 501 et 506)
11 Torture (Article 500)
12 Crimes prévus et réprimés par les articles 3 (nouveau), 29
13 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des
14 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour
15 la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa
16 Démocratique.
17 M. LE PRÉSIDENT :
18 (Intervention non interprétée)
19 Me ROUX :
20 [14 :25 :34]
21 Je demande la parole au nom de la Défense et au nom des pouvoirs
22 que vous tenez de la règle 85 du Règlement intérieur. Le
23 président veille au libre exercice des droits de la Défense. Nous
24 venons d'entendre la lecture de 150 paragraphes de l'Ordonnance
25 de renvoi. La Défense souhaite que l'on donne également lecture

86

1 des 10 paragraphes qui apparaissent à décharge de l'accusé, faute
2 de quoi, cette lecture serait une lecture uniquement à charge et
3 nous ne serions pas dans le cadre d'un procès équitable. Nous
4 demandons donc la lecture des paragraphes 162 à 171 de
5 l'Ordonnance de renvoi. Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La Chambre de première instance donne droit à cette demande de la
8 Défense. Le temps (inintelligible) déjà écoulé. Nous allons faire
9 une suspension de séance d'une quinzaine de minutes. À 14 h 40
10 nous reprendrons l'audience. Et j'invite toutes les parties
11 concernées et participants à être de retour pour 14 h 40. Nous
12 allons examiner la demande présentée par la Défense pendant cette
13 pause.

14 (Suspension de l'audience : 14 h 28

15 (Reprise de l'audience : 15 heures)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 L'audience reprend. Désormais, avant de passer à la suite, la
18 Chambre de première instance a pris la décision de ne pas faire
19 droit à la requête exprimée par l'avocat François Roux. Dans le
20 cadre de sa demande, il a souhaité faire ou donner lecture à 10
21 paragraphes, les paragraphes qui concernent les renseignements de
22 personnalité de l'accusé. Pour quatre raisons, nous ne donnons
23 pas droit à cette demande. Tout d'abord, la règle 89 bis prévoit
24 que la Chambre déclare que les débats sur le fond de l'affaire
25 sont ouverts et que le président ordonne que les greffiers

1 donnent lecture des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé
2 et peut ordonner que le greffier donne lecture de l'analyse des
3 faits de la décision de renvoi.
4 [15 :01 :51]
5 Deuxième paragraphe, on peut lire : " A l'ouverture des débats,
6 les coprocurateurs peuvent faire un bref exposé des faits reprochés
7 à l'accusé. " Et donc, la deuxième raison est que concernant la
8 personnalité l'accusé, concernant l'analyse de son profil
9 psychologique ne fait pas partie de l'analyse et de l'examen des
10 faits. Donc, point suivant : Dans sa décision concernant
11 l'instruction, l'audience à " leur " point 9. 1, la Chambre de
12 première instance a préparé les faits et les événements pour
13 qu'ils soient inclus au procès et aux débats, et on indique ici
14 que, relativement à la personnalité de l'accusé, eh bien, il
15 s'agit d'un point séparé, un point distinct qu'il faudrait
16 traiter au cours du procès. C'est la raison pour laquelle la
17 Chambre de première instance a préféré laisser place à
18 l'expression de ces éléments plus tard au cours des débats. Avant
19 de poursuivre, nous souhaiterions passer à la déclaration
20 d'ouverture des co procureurs ; étant donné le temps qui nous est
21 imparti et qui vient à manquer, eh bien, la Chambre de première
22 instance aimerait se renseigner auprès des co procureurs : si
23 vous souhaitez procéder à une déclaration d'ouverture plus brève
24 concernant les faits reprochés, et en vertu de la règle 89 b,
25 paragraphe 2. Pour l'heure, la parole est à vous.

1 Mme CHEA LEANG :

2 Oui, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je
3 vous remercie. Il est désormais 15 heures et selon la règle 89,
4 avec votre permission, notre intervention est prévue pour durer
5 deux heures, cependant, si nous procédons avec notre déclaration
6 d'ouverture, eh bien, cela va nous emmener à 17 heures. Je vous
7 suggère donc de reporter cette déclaration d'ouverture à demain
8 matin. Je vous remercie.

9 (conciliabule entre les juges)

10 [15 :06 :08]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Après avoir entendu la demande du co procureur relative à la
13 question de la durée et de l'heure de cette brève déclaration
14 d'ouverture concernant les faits reprochés à l'accusé et
15 deuxièmement pour les débats de la Chambre, eh bien nous faisons
16 droit ici à la demande du co procureur : nous remettons à demain
17 matin l'audience. Et je souhaiterais enjoindre les représentants
18 de la sécurité de ramener l'accusé ici demain matin avant 9
19 heures du matin. J'aimerais également inviter le public à arriver
20 dans cette salle avant 9 heures du matin avant de pouvoir
21 procéder à l'audience. Je vous remercie.

22 (Levée de l'audience : 15 h 7)

23

24

25